

## LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LES SÛRETÉS MOBILIÈRES AU QUÉBEC ET EN ONTARIO : « SOLUTIONS » DISTINCTES?

Aline Grenon\*

Ottawa

---

*Through a comparative analysis of legislation in Québec and Ontario dealing with personal property security and consumer protection, including an examination of previously unpublished source material revealing underlying policies, the author illustrates the strengths and weaknesses of both systems, in the hope that this will spur a reassessment of the legislation and ultimately ensure changes to both.*

---

*Par le biais d'une analyse comparée des dispositions législatives au Québec et en Ontario relatives aux sûretés mobilières et à la protection du consommateur, y inclus l'examen de documents inédits révélant la philosophie et la politique sous-jacentes à celles-ci, l'auteure fait état des forces et des faiblesses des deux régimes, dans l'espoir que ceci suscitera une réflexion quant aux réformes qui pourraient être apportées.*

---

<i>Introduction</i> .....	918
I. <i>Dispositions législatives</i> .....	919
A - <i>Dispositions relatives à la forme et au contenu</i> .....	921
B - <i>Dispositions relatives à la publicité</i> .....	922
C - <i>Dispositions relatives aux recours en cas de défaut</i> .....	924

---

\* Aline Grenon, Professeure agrégée au programme de common law en français de l'Université d'Ottawa et membre du Barreau du Haut-Canada et du Barreau du Québec. L'auteure tient à remercier Tariq Qureshi, étudiant à la Section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et Josée Thibodeau, étudiante au programme de common law en français, pour leurs travaux de recherche et de révision, ainsi que Généviève Gagnon, Hélène Laporte et Colette Lemelin de la Section de common law pour leurs travaux de traduction et de révision, le cas échéant. L'auteure désire aussi remercier les personnes suivantes : le professeur Marc Boudreault de la Section de droit civil, le professeur Claude Masse du Département de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et la professeure Denise Pratte de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, pour leurs commentaires forts pertinents au sujet du volet droit civil de cet article; le professeur Richard McLaren de la faculté de droit de la *University of Western Ontario*, pour les nombreux documents inédits mis à la disposition de l'auteure; le professeur Jacob S. Ziegel de la faculté de droit de la *University of Toronto* pour la permission donnée à l'auteure de citer des extraits de deux lettres inédites et pour les pistes de recherche suggérées. Il va sans dire que toutes erreurs ou omissions sont la seule responsabilité de l'auteure. Enfin, dans l'ensemble, cet article est rédigé dans un langage neutre, mais l'auteure a choisi de retenir certains termes masculins, notamment « consommateur » et « commerçant », parce que ces termes apparaissent dans la législation pertinente.

II.	<i>Historique</i> .....	926
	A - <i>Québec</i> .....	926
	B - <i>Ontario</i> .....	934
III.	<i>Analyse</i> .....	942
	<i>Conclusion</i> .....	949

### *Introduction*

L'analyse et la comparaison des dispositions législatives adoptées ailleurs est un exercice fertile pour les juristes qui s'interrogent sur les motifs et les objectifs de la législation adoptée sur leur propre territoire. Pour quelles raisons les législateurs ont-ils choisi telle approche? Quelles questions d'ordre public les ont motivés? Pourquoi, dans deux territoires limitrophes, existe-t-il des dispositions disparates importantes dans les mêmes domaines? Quelles sont les forces et les failles propres à chaque régime? Les réponses à ces questions, posées dans le cadre d'une comparaison des régimes de sûretés mobilières au Québec et en Ontario et des dispositions législatives particulières qui existent dans ce domaine pour protéger le consommateur, s'avèrent très fructueuses.

Pour les fins de notre article, le terme « sûreté mobilière » a un sens large : il s'entend de tout intérêt sur un bien meuble qui sert à garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation, sans égard au titre de propriété. Ce terme englobe donc non seulement l'hypothèque mobilière, mais aussi la vente à tempérament ou vente conditionnelle<sup>1</sup> ainsi que le louage à long terme ou location à bail de bien meuble<sup>2</sup>, entre autres transactions. Par ailleurs et toujours pour les fins de notre article, le terme « consommateur » a la signification suivante : c'est une personne physique (à l'exclusion d'un commerçant) qui, afin de garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation, accorde un intérêt sur un ou plusieurs biens meubles utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales et domestiques. À la lumière de cette définition, un consommateur est une personne qui peut, dès lors que la loi le permet, grever un tel bien d'une

<sup>1</sup> Au Québec, le terme « vente à tempérament » s'entend, dans le contexte de la protection du consommateur, d'un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution par ce dernier, de son obligation en tout ou en partie; voir art. 132 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 [ci-après «LPCQ»]. En Ontario, le terme « vente conditionnelle » décrit cette même transaction, que l'acheteur soit ou non un consommateur; voir par ex. art. 2 a)(i) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, c. P.10 [ci-après «LSM»].

<sup>2</sup> Au Québec, selon l'article 150.2 LPCQ, un contrat de louage à long terme de bien s'entend d'un contrat qui prévoit une période de location de quatre mois ou plus ainsi que d'un contrat dont la période de location est moindre mais qui contient une clause permettant de porter cette période à quatre mois ou plus. En Ontario, le contrat de location à bail de bien meuble, consenti par un consommateur qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, est analogue au contrat de louage à long terme québécois; voir par ex. art. 2 a)(ii) LSM.

sûreté, non seulement pour en garantir le paiement et être en mesure d'acquérir le bien en question, mais aussi pour garantir l'exécution d'autres obligations.

Afin de bien illustrer les divergences entre les deux régimes, nous décrirons brièvement dans un premier temps les dispositions législatives les plus importantes, québécoises et ontariennes. Ensuite nous tracerons en partie l'historique des deux régimes, tout en tentant d'identifier, à travers les procès-verbaux de réunions, les rapports de comités et les mémoires déposés devant des comités ou commissions parlementaires, les éléments qui ont influencé le choix faits par les législateurs respectifs. Troisièmement, nous ferons une analyse critique et comparative de ces dispositions législatives pour enfin en tirer nos conclusions.

### I - Dispositions législatives

Au Québec, les principales sûretés mobilières disponibles au consommateur sont les suivantes : la vente à tempérament, le contrat de louage à long terme et l'hypothèque mobilière sans dépossession<sup>3</sup>. Ces sûretés font l'objet de diverses dispositions législatives. La vente à tempérament est régie par les articles 1745 à 1749 C.c.Q. et 132 à 149 de la LPCQ alors que le contrat de louage à long terme est régi par les articles 1851 à 1891 C.c.Q. et 150.1 à 150.32 LPCQ. Quant à l'hypothèque mobilière sans dépossession, le droit pour le consommateur de s'en prévaloir existe en vertu de l'article 2683 C.c.Q.<sup>4</sup>. En raison d'une disposition réglementaire récente, l'article 15.02 du *Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, un consommateur peut, depuis 1999, consentir une hypothèque mobilière sans dépossession sur certains biens<sup>5</sup>. Par ailleurs, une hypothèque mobilière sans

<sup>3</sup> Le consommateur a aussi droit à l'hypothèque mobilière avec dépossession (art. 2665, 2702-2709 C.c.Q.) et à la vente avec faculté de rachat (art. 1750-1756 C.c.Q.) mais ces transactions ne font pas l'objet de commentaires dans cet article, la première parce qu'il s'agit d'une sûreté avec dépossession et la deuxième parce qu'elle est peu utilisée par les consommateurs.

<sup>4</sup> L'article 2683 C.c.Q. a été modifié récemment par la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession*, L.Q. 1998, c. 5. Cet article, tel que modifié, se lit maintenant comme suit :

2683. À moins qu'elle n'exploite une entreprise et que l'hypothèque ne grève les biens de l'entreprise, une personne physique ne peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession que dans les conditions et sur les véhicules routiers et autres biens meubles déterminés par règlement.

L'acte constitutif de l'hypothèque est, s'il s'agit d'un acte accessoire à un contrat de consommation, assujéti aux règles de forme et de contenu prévues par le présent livre ou par règlement.

<sup>5</sup> D. 907-99, G.O.Q. 1999.II.3846. En vertu de l'article 15.02, les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 C.c.Q. sont ceux décrits à

dépossession qui comporte un crédit, c'est-à-dire le droit d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais, est régie par les dispositions de la LPCQ applicables aux contrats de crédit, lesquelles se trouvent au Titre I (« Contrats relatifs aux biens et aux services »)<sup>6</sup>.

Il importe de noter qu'en vertu des articles 261-262 LPCQ, les dispositions de cette loi sont impératives.

En Ontario, la LSM et la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>7</sup> régissent les sûretés mobilières consenties par le consommateur. Ces sûretés englobent les ventes conditionnelles et les hypothèques mobilières ainsi que les contrats de location, si ces derniers garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation<sup>8</sup>. La LSM s'applique aux transactions<sup>9</sup> et non pas aux personnes. Ainsi la LSM ne comprend aucune référence au consommateur. La loi parle plutôt de « biens de consommation »<sup>10</sup>, lesquels font l'objet dans certaines circonstances d'exceptions aux règles générales énoncées dans la LSM. Alors que cette loi comprend quatre-vingt-trois articles, treize seulement s'appliquent en tout ou en partie directement aux sûretés grevant des biens de consommation<sup>11</sup>. Quant à la LPCQ, ses dispositions ont un effet limité sur les sûretés mobilières consenties par le consommateur, bien qu'il soit précisé à l'article 73 de la LSM qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions de cette loi et celles de la LPCQ, ces dernières l'emportent. À première vue, l'article 73 semble avoir une grande importance mais son utilité est restreinte puisque les dispositions de la LPCQ applicables aux sûretés mobilières sont très limitées.

Afin de bien illustrer les divergences entre les deux régimes, nous exposerons brièvement les dispositions québécoises et ontariennes les plus importantes

---

l'article 15.01. Or, l'article 15.01 exige la publication sur le registre des droits personnels et réels mobiliers de certains droits, y compris les réserves de propriété résultant de la vente à tempérament et les droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an portant sur les biens meubles suivants : certaines catégories de véhicules routiers, une caravane ou une semi-caravane, une maison mobile, un bateau, une motomarine et un aéronef.

<sup>6</sup> Voir définition du terme « crédit », art. 1f) LPCQ, et C. Masse, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 1999 à la p. 415. Par contre, si l'hypothèque est un acte accessoire à un contrat de crédit intervenu avec un consommateur (par exemple, une hypothèque consentie pour garantir un prêt déjà existant), il est possible qu'elle ne soit pas régie par la LPCQ, en raison du deuxième alinéa de l'art. 2683 C.c.Q.; dans ces circonstances, seul le contrat de prêt sera régi par la LPCQ. Pour les fins de notre article, cependant, nous présumons que toutes les hypothèques mobilières sans dépossession consenties par un consommateur comportent un crédit et qu'elles sont donc régies par la LPCQ.

<sup>7</sup> L.R.O. 1990, c. C.31 [ci-après «LPCQ»].

<sup>8</sup> LSM, *supra* note 1, art. 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Supra* note 1, art. 1(1); le terme « biens de consommation » s'entend des objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques.

<sup>11</sup> Les dispositions pertinentes sont les suivantes : 1(1) (définition de biens de consommations), 5(2), 12(2) b), 14(2), 25(5), 45(2), 45(4), 51(5), 51(6), 54(2), 54(3), 54(6), 57(1), 57(2), 65(1), 66(2), 66(3), 67(2) et 73.

dans trois catégories, soit les dispositions relatives à la forme et au contenu, à la publicité et aux recours en cas de défaut.

#### A - Dispositions relatives à la forme et au contenu

Les dispositions de la LPCQ qui régissent directement la vente à tempérament et le contrat de louage à long terme de biens sont très strictes. La LPCQ interdit certaines stipulations dans les contrats de vente à tempérament et de louage à long terme<sup>12</sup> et prévoit l'inclusion de plusieurs mentions et renseignements<sup>13</sup>. Ces contrats doivent en outre se conformer à certaines exigences relatives à la forme<sup>14</sup>. Quant à l'hypothèque mobilière sans dépossession, elle est régie indirectement par les dispositions générales de la LPCQ applicables aux contrats de crédit, soit les articles 67 à 103. Ces dispositions sont moins strictes que celles qui régissent la vente à tempérament et le contrat de louage à long terme. Les exigences relatives à la forme sont les mêmes<sup>15</sup>, mais il y a peu d'exigences relatives aux mentions<sup>16</sup> car les articles 66 à 103 régissent surtout les frais et le taux de crédit, ainsi que les modalités de paiement<sup>17</sup>.

En Ontario, les paragraphes 59(5) et 67(3) de la LSM ont comme effet d'interdire certaines stipulations dans les contrats de sûreté, qu'il s'agisse ou non de biens de consommation<sup>18</sup>, mais il n'existe dans la LSM aucune exigence relative à l'inclusion de mentions ou de renseignements précis dans le contrat de sûreté grevant des biens de consommation. La LPCO, pour sa part, exige aux

<sup>12</sup> Par exemple, l'art. 136 interdit dans une vente à tempérament toute stipulation qui vise à empêcher le consommateur de déplacer le bien à l'intérieur du Québec sans la permission du commerçant ou qui permet au commerçant de reprendre possession du bien sans le consentement exprès du consommateur ou du tribunal. L'art. 150.9, applicable aux contrats de louage à long terme, interdit non seulement les stipulations décrites à l'art. 136, mais aussi les conventions qui obligent le consommateur à rendre le bien dans un état meilleur que celui qui résulte d'une usure normale ou qui visent à préciser ce qu'est l'usure normale.

<sup>13</sup> Par exemple, en vertu de l'art. 134, la vente à tempérament doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlements, les mentions prévues à l'annexe 5 de la LPCQ. L'art. 150.22 exige que le contrat de louage à valeur résiduelle garantie reproduise, en plus des mentions prescrites par les règlements, les mentions prévues à l'annexe 7.3 de la LPCQ.

<sup>14</sup> *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q. 1981, c. P-40.1, r. 17, art. 26, 27, 28, 28.1, mod. par D.600-92, G.O.Q. 1992.II.3121, D.932-98, G.O.Q. 1998.II.3926.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Seul l'art. 71 exige une mention, relative aux frais de crédit.

<sup>17</sup> Voir par ex. les art. 69, 70, 72, 81, 83, 87, 90 et 93.

<sup>18</sup> Selon le paragraphe 59(5), « ... les dispositions des articles 17 et 63 à 66, dans la mesure où elles confèrent des droits au débiteur et imposent des devoirs au créancier garanti, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ni d'une modification si ce n'est qu'aux termes de la présente loi ». Quant au paragraphe 67(3), celui-ci dispose : « Sauf disposition contraire de la présente loi, sont nulles les clauses d'un contrat de sûreté qui visent à exclure des devoirs ou des obligations imposées par la présente loi ou à exclure ou à restreindre la responsabilité en cas d'inexécution de ces devoirs ou de ces obligations. »

articles 18 et 20 que les contrats exécutoires<sup>19</sup> dont le prix d'achat, frais d'emprunt exclus, excède 50 \$, soient par écrit et qu'ils contiennent certaines mentions. En outre, l'alinéa 19(1) *d*) dispose que si un crédit est accordé, le contrat doit comporter un « énoncé des garanties de paiement prévues au contrat, notamment les détails se rapportant à un titre négociable, à une vente conditionnelle, à une hypothèque mobilière ou à une autre sûreté ». Si un crédit est consenti, selon l'alinéa 19(1) *e*), le contrat doit comporter « la déclaration exigée en vertu de l'article 24 ». L'article 22 décrète que la disposition d'un contrat exécutoire ou d'un accord de sûreté accessoire qui prévoit que le vendeur peut acquérir la propriété, la possession ou un droit quelconque sur des marchandises de l'acheteur autres que celles dont la propriété passe à l'acheteur aux termes du contrat est nulle et sans effet. Enfin selon l'article 24, dans toutes opérations de crédit, le prêteur doit remettre à l'emprunteur, avant de lui consentir le crédit, une déclaration écrite précisant clairement certains éléments, dont les frais d'emprunt et d'assurance, les droits officiels et les frais additionnels en cas de défaut de paiement.

### B - Dispositions relatives à la publicité

Au Québec, la LPCQ ne comporte aucune disposition exigeant la publicité. Les dispositions pertinentes se trouvent dans le *Code civil du Québec*. En outre, selon le troisième alinéa de l'article 2938 C.c.Q., les « ... droits personnels et les droits réels mobiliers sont soumis à la publicité dans la mesure où la loi prescrit ou autorise expressément leur publication ». Or, l'article 15.01 du *Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*<sup>20</sup> dispose : «... sont soumis à la publicité sur le registre en vertu des articles 1745 [vente à tempérament], 1750 [vente avec faculté de rachat] et 1852 [bail] du Code civil les réserves de propriété, facultés de rachat et droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an, de même que toute cession de ces réserves, facultés ou droits, portant sur ... » les véhicules routiers appartenant à certaines catégories, les caravanes ou semi-caravanes, les maisons mobiles, les bateaux, les motomarines et les aéronefs. Quant à l'hypothèque mobilière sans dépossession, qu'elle soit consentie ou non par un consommateur, celle-ci doit être publiée en vertu de l'article 2663 C.c.Q. mais l'article 15.02 du *Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers* a comme effet de restreindre les biens sur lesquels un consommateur peut consentir une telle hypothèque aux mêmes types de biens que ceux décrits ci-dessus<sup>21</sup>. En conséquence, au Québec, seules les sûretés consenties par des

<sup>19</sup> Selon l'article 1 de la LPCO, un contrat exécutoire est un contrat entre un acheteur et un vendeur relatif à l'achat et à la vente de marchandises ou de services dont la livraison, la prestation ou le versement intégral de la contrepartie n'ont pas eu lieu au moment de la conclusion du contrat.

<sup>20</sup> *Supra* note 5.

<sup>21</sup> *Supra* note 5.

consommateurs et qui grèvent certains types de biens sont soumises à la publicité. Celle-ci n'est donc pas universelle.

En Ontario, seule la LSM régie la publicité des sûretés mobilières. Celles-ci sont publiées par l'enregistrement d'un état de financement<sup>22</sup>. Alors qu'il existe un régime facilitant l'enregistrement en matière commerciale, un régime parallèle impose certaines restrictions quant à l'enregistrement d'états de financement relatifs à des biens de consommation. En matière commerciale, l'état de financement peut être enregistré avant ou après la signature du contrat de sûreté par la partie débitrice<sup>23</sup>, un seul état de financement peut rendre opposable une ou plusieurs sûretés constituées ou prévues par un ou plusieurs contrats de sûreté entre les parties<sup>24</sup> et l'état de financement peut être enregistré pour plusieurs années, voire même en permanence<sup>25</sup>.

Il en est tout autrement lorsqu'il est question de biens de consommation. Par exemple, le paragraphe 45(2) LSM interdit l'enregistrement d'un état de financement avant la signature du contrat de sûreté par la partie débitrice. De plus, en vertu du paragraphe 45(4), chaque sûreté grevant des biens de consommation requiert l'enregistrement d'un état de financement qui lui est propre. Bien qu'il soit très utile en matière commerciale de rendre opposables plusieurs sûretés par l'enregistrement d'un seul état de financement, on a jugé que cette pratique peut donner lieu à des abus lorsqu'il est question de biens de consommation. Au paragraphe 51(5), il est question d'une divergence par rapport à une pratique qui est très utile en matière commerciale, à savoir l'enregistrement valable pour une très longue période de temps, voire même en permanence : une limite de cinq ans est imposée lorsqu'il s'agit de biens de consommation. En vertu du paragraphe 51(6), cette période peut être prorogée pour une autre période d'au plus cinq ans par l'enregistrement d'un état de modification de financement<sup>26</sup>. Enfin, dans le but de préserver la cote de crédit du consommateur, les paragraphes 57(1) et (2) obligent les parties créancières

<sup>22</sup> Art. 45(1) LSM. En Ontario, la publicité par le biais de l'enregistrement d'un état de financement est le principal moyen de rendre une sûreté mobilière opposable aux tierces personnes, mais il est possible de la rendre opposable par possession ou reprise de possession, en vertu du paragraphe 22. Dans certaines circonstances, il peut aussi être question d'opposabilité conditionnelle ou temporaire; voir par ex. le paragraphe 5(2) et l'art. 24 de la LSM.

<sup>23</sup> Art. 45(3) LSM.

<sup>24</sup> Art. 45(4) LSM. Mais voir *Adelaide Capital Corp. c. Integrated Transportation Finance Inc.* (1994), 16 O.R. (3e) 414, 6 P.P.S.A.C. (2e) 267 (C. Ont. (Div. gén.)). L'interprétation restrictive du par. 45(4) dans cette décision a fait l'objet de critique. Voir par ex. J.J. Holmstrom, « The Adelaide Assault on Section 45(4) of the OPPSA » (1994) 10 B.F.L.R. 99.

<sup>25</sup> Art. 51(1) LSM.

<sup>26</sup> Afin d'éviter que la partie créancière enregistre ce document immédiatement après l'enregistrement original et qu'elle contourne ainsi la loi en obtenant, dès le départ, une période d'enregistrement plus longue que cinq ans, il est stipulé au paragraphe 51(6) que la période supplémentaire débute à compter de l'enregistrement de l'état de modification.

à donner mainlevée dans les trente jours qui suivent la fin des obligations découlant du contrat de sûreté, sous peine du versement d'une somme de 500 \$ et des dommages-intérêts résultant de l'omission.

Pourvu que la partie créancière tienne compte de ces exigences, elle peut enregistrer un état de financement relatif à une sûreté grevant n'importe lequel des biens d'un consommateur ontarien. Par exemple, la partie créancière peut rendre opposable, par enregistrement d'un état de financement, une sûreté mobilière grevant des biens de consommation lorsque cette sûreté est accessoire à un cautionnement consenti en sa faveur. Il est même possible pour une partie créancière de se faire consentir une sûreté sur des biens de consommation qui sont insaisissables<sup>27</sup> ! Il est évident que cela peut soulever des questions d'intérêt public et nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau dans la troisième partie de cet article.

### *C - Dispositions relatives aux recours en cas de défaut*

Au Québec, si le consommateur est en défaut en vertu d'un contrat de vente à tempérament, le commerçant peut choisir entre trois recours alternatifs : a) exiger le paiement immédiat des versements échus; b) exiger le paiement immédiat du solde de la dette de la manière prévue à la LPCQ, si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme; c) reprendre possession du bien vendu de la manière prévue à la LPCQ<sup>28</sup>. Le commerçant qui choisit le deuxième recours peut, après l'expiration d'un délai de trente jours, se prévaloir du troisième recours et inversement<sup>29</sup>. Si le commerçant choisit de reprendre le bien, l'obligation contractuelle du consommateur est alors éteinte<sup>30</sup>. Par contre, avant que le commerçant ne reprenne le bien, le consommateur peut remédier au défaut<sup>31</sup>. Si le consommateur a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal<sup>32</sup>. Les dispositions de la LPCQ relatives au contrat de louage à long terme sont sensiblement les mêmes<sup>33</sup>. Par contre, à l'exception des articles 104 à 110 (« Déchéance du bénéfice du terme »), la LPCQ est muette quant aux recours lorsqu'un consommateur est en défaut en vertu d'une hypothèque mobilière sans dépossession. Par conséquent les recours sont ceux décrits aux articles 2748 à 2772, 2778 à 2783 et 2791 à 2794 C.c.Q. Outre l'action personnelle, le commerçant peut prendre le bien en paiement de sa créance ou vendre sous

---

<sup>27</sup> *Re Vanhove* (1995), 20 O.R. (3e) 653 (Div. gén.).

<sup>28</sup> Art. 138 LPCQ.

<sup>29</sup> Art. 146 LPCQ.

<sup>30</sup> Art. 141 LPCQ.

<sup>31</sup> Art. 140 LPCQ.

<sup>32</sup> Art. 142 LPCQ.

<sup>33</sup> Art. 150.13 à 150.16 et 150.32 LPCQ.

contrôle de la justice. Il en résulte, quant aux recours, que chacune de ces sûretés fait l'objet de dispositions qui lui sont propres.

En Ontario, par ailleurs, selon la partie V de la LSM, la partie créancière dispose de cinq recours en cas de défaut : la prise de possession, la forclusion, la nomination d'un séquestre, la vente et l'action en justice en recouvrement du solde<sup>34</sup>. L'article 58 permet le cumul de ces droits et recours. Ceux-ci s'appliquent que les biens grevés soient ou non des biens de consommation. Ces derniers font l'objet de seulement deux exceptions aux règles générales énoncées à la Partie V. Le paragraphe 65(1) empêche la forclusion par la partie créancière lorsque la partie débitrice a remboursé au moins 60 p. cent de la créance garantie par une sûreté sur des biens de consommation. La partie créancière doit plutôt aliéner le bien, à moins que la partie débitrice, après le défaut, n'ait renoncé à ce droit. Au paragraphe 66(2), il est question d'une exception importante par rapport à la règle en matière commerciale : lorsque les biens grevés sont des biens de consommation, la partie débitrice aura au moins une occasion de remettre le contrat de sûreté en vigueur à la suite d'un défaut, sans devoir tenir compte d'une clause de déchéance du terme. Le paragraphe 66(3) dispose que ce droit ne peut être exercé qu'une fois, sauf ordonnance contraire du tribunal. Quant à la LPCO, une seule disposition s'applique aux recours. Le paragraphe 23(1) édicte que si l'acheteur en vertu d'un contrat exécutoire a versé au moins les deux tiers du prix d'achat des marchandises, « toute disposition du contrat ou de l'accord de sûreté accessoire qui permet au vendeur de reprendre possession ou de revendre les marchandises en cas de défaut de paiement de l'acheteur reste sans effet, sauf autorisation » accordée par le tribunal. Non seulement il y a divergence entre ce paragraphe et le paragraphe 65(1) de la LSM mais le paragraphe 23(1) de la LPCO ne s'applique qu'aux contrats de vente de marchandises. Il y a donc absence de concordance entre ces deux lois.

Ce bref survol de ces dispositions législatives québécoises et ontariennes nous permet d'identifier plusieurs différences importantes entre les deux régimes. Au Québec, la vente à tempérament et le contrat de louage à long terme sont régis, quant à la forme, au contenu et aux recours, lesquels sont alternatifs, par des dispositions sévères de la LPCQ. Il existe des dispositions précises pour la vente à tempérament et d'autres pour le contrat de louage à long terme. Par contre, l'hypothèque mobilière sans dépossession est assujettie à d'autres dispositions, qui se trouvent dans le *Code civil du Québec* et la LPCQ. La publication des droits résultant de ces sûretés est maintenant exigée, mais cette publication n'est pas universelle : seules certaines catégories de biens doivent faire l'objet de publicité. Les dispositions législatives pertinentes sont éparpillées; on les trouve à divers endroits dans la LPCQ, le *Code civil du Québec* et les règlements.

En Ontario, parce qu'il n'existe pas de distinction entre les diverses sûretés mobilières grevant des biens de consommation, celles-ci sont toutes régies par les mêmes règles de la LSM et par quelques dispositions de la LPCO. En outre,

<sup>34</sup> Voir art. 58 à 68 LSM.

les recours disponibles sont cumulatifs et la publicité est universelle. À toutes fins utiles, il n'y a pas, comme au Québec, une multiplicité de dispositions législatives régissant la forme, le contenu et les recours. Par contre, ce type de sûreté est peu encadré car les dispositions pertinentes de la LSM sont limitées, la LPCO a peu d'importance et ces deux lois ne sont pas complémentaires.

## II - HISTORIQUE

L'étude de l'évolution de la législation pertinente au Québec et en Ontario permet de mieux comprendre le pourquoi des divergences entre les deux régimes.

### A - Québec

Bien qu'il existait avant 1991 au Québec divers types de sûretés mobilières tel le nantissement commercial, il n'y avait pas d'hypothèque mobilière sans dépossession. Celle-ci a vu le jour en 1991 avec l'adoption du projet de loi 125, *Code civil du Québec*, mais le droit pour le consommateur de s'en prévaloir est encore plus récent. À cet égard, il est utile de retracer en détail l'évolution législative de cette sûreté car son cheminement illustre très bien les principales préoccupations du législateur québécois quant à la protection du consommateur dans ce domaine.

Le *Rapport sur le Code civil du Québec*<sup>35</sup> est notre point de départ. Dans celui-ci, l'Office de révision du Code civil (ORCC) fait référence au « besoin d'étendre le champ d'application des sûretés réelles mobilières, tant dans le domaine commercial que dans celui de la consommation » [nos italiques]. Cette réforme devait toutefois être accompagnée de « mesures qui tiendraient compte de la situation des économiquement faibles et réduiraient les abus tout en assurant une certaine protection aux créanciers chirographaires ». L'ORCC ajoute, cependant, qu'en raison de l'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur* avant la fin de ses travaux, « cet objectif s'est largement réalisé en dehors des cadres du Code civil »<sup>36</sup>. Dans ses commentaires, l'ORCC fait une seule autre référence à la question des sûretés et de la protection du consommateur, la suivante :

L'accès aux hypothèques mobilières peut présenter des dangers pour le consommateur. Tenté de s'endetter au-delà de ses moyens, il pourra se trouver encouragé à utiliser cette nouvelle sûreté. Son créancier, encouragé par la sûreté additionnelle, tolérera plus fortement son endettement. Cependant, le régime proposé ne devrait pas ajouter aux difficultés actuellement causées par l'utilisation généralisée de diverses techniques de financement (e.g. la vente conditionnelle). La *Loi de la protection du consommateur*

<sup>35</sup> Québec, Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. I (*Projet de Code civil*) et vol. II (*Commentaires*), Québec, Éditeur officiel, 1978.

<sup>36</sup> *Ibid.* vol. II, t. I aux pp. 348-50.

[...] devra demeurer, ajustée aux sûretés nouvelles, la principale source de protection des consommateurs. Cependant, les limites et restrictions apportées aux recours du créancier hypothécaire permettront aux débiteurs de jouir, aux termes du Code, d'une meilleure protection qu'auparavant<sup>37</sup>.

Les dispositions pertinentes proposées par l'ORCC dans le projet de Code civil sont d'ailleurs conformes au souci, exprimé dans les commentaires, de tenir compte des intérêts du consommateur. Seule l'hypothèque spéciale, qui grève les biens particuliers y compris les meubles, peut être accordée par « toute personne ». Il existe cependant une restriction : l'hypothèque spéciale créée par toute personne peut l'être seulement en faveur d'un vendeur ou d'un bailleur de fonds en vue de l'acquisition d'un meuble<sup>38</sup>.

À la suite du dépôt du rapport de l'ORCC, le gouvernement examine dans un premier temps les éléments jugés prioritaires, c'est-à-dire la réforme du droit de la famille, des personnes, des successions et des biens<sup>39</sup>. C'est en 1986 seulement que le gouvernement présente un avant-projet de loi portant réforme du droit des sûretés réelles<sup>40</sup>. L'article 2841 de cet avant-projet traite du constituant de l'hypothèque mobilière sans dépossession :

2841. À moins qu'elle n'exploite une entreprise, une personne physique ne peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession, que sur le bien déterminé qu'elle acquiert.

La formulation de cet article, sans être identique à celle de l'article 322 proposé par l'ORCC, est néanmoins conforme à la recommandation faite par l'ORCC, car en limitant l'hypothèque aux seuls biens que le consommateur acquiert, il restreint considérablement le droit du consommateur de recourir à l'hypothèque mobilière sans dépossession.

Le 17 juin 1987, une sous-commission est formée pour les fins d'une consultation générale et de la tenue d'auditions publiques dans le cadre de l'étude de l'avant-projet<sup>41</sup>. La sous-commission siège les 19, 20 et 21 août 1987 ainsi que le 22 octobre 1987. Vingt personnes, organismes ou groupe

<sup>37</sup> *Ibid.* vol. II, t. I aux pp. 351-52.

<sup>38</sup> *Ibid.* vol. I, art. 322, à la p. 267.

<sup>39</sup> Voir G. Rémillard, « Présentation du projet de Code civil du Québec » (1991) 22 R.G.D. 7 aux pp. 8-10.

<sup>40</sup> *Avant projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits*, 1re sess., 33e lég., Québec, 1986.

<sup>41</sup> Voir le Rapport de la Commission des institutions déposé à l'Assemblée nationale le 27 octobre 1987 (document de la session no 1074), annexe II. Outre le ministre de la Justice, Gil Rémillard, les membres de cette sous-commission sont les suivants : Madeleine Bleau, députée libérale de la circonscription de Groulx; Claude Dauphin, député libéral de la circonscription de Marquette et adjoint parlementaire au ministre de la Justice; Louise Harel, députée de la circonscription de Maisonnette et porte-parole de l'opposition officielle, le Parti québécois; Claude Trudel, député libéral de la circonscription de Bourget; et André Boulerice, député péquiste de la circonscription de Saint-Jacques. La sous-commission était présidée par Serge Marcil, député libéral de la circonscription de Beauharnois.

d'organismes déposent des mémoires. Parmi ceux-ci, seuls les mémoires déposés par l'Association des banquiers canadiens, l'Association des compagnies financières canadiennes, le Barreau du Québec, la Confédération des Caisses populaires Desjardins du Québec, la Commission des Services juridiques et la Chambre des notaires du Québec se prononcent de façon précise sur l'article 2841. Les quatre premiers se prononcent non seulement en faveur du droit d'une personne physique de consentir une hypothèque mobilière sans dépossession, mais réclament en plus que ce droit soit élargi<sup>42</sup>. Par contre, la Commission des services juridiques et la Chambre des notaires du Québec se prononcent contre l'hypothèque mobilière sans dépossession consentie par une personne physique qui n'exploite pas une entreprise<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> L'Association des banquiers canadiens, *Commentaires concernant l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits*, juin 1987, sommaire à la p. ii : « Les banques appuient entièrement l'introduction de l'hypothèque mobilière, mais [...] sont d'avis que les dispositions proposées sont beaucoup trop limitatives et qu'une personne physique devrait pouvoir consentir une hypothèque mobilière non seulement sur le bien déterminé qu'elle acquiert, mais aussi sur tous ses biens, à l'exception des biens futurs et de ceux déclarés insaisissables par la loi. » Association of Canadian Financial Corporations, *Submission to the Committee on Institutions, National Assembly of Quebec, on the Draft Bill to add the reformed law of real security and of the publication of rights to the Civil Code of Quebec*, juillet 1987, à la p. 2: [traduction] « Nous recommandons que l'article 2841 soit modifié afin de permettre à toutes les personnes physiques (p. ex. les consommateurs) de consentir une hypothèque mobilière sans dépossession dans tous les cas. » Barreau du Québec, *Droit des sûretés réelles et de la publicité des droits (avant projet)*, juillet 1987, à la p. 49 : « Cet article est trop restrictif en ce que, contrairement à l'article 322 O.R.C.C., il interdit au particulier d'hypothéquer sans dépossession et ses biens présents et ses biens futurs. Cette conception du droit civil est un peu archaïque et représente une restriction indue pour les personnes physiques. » La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, *Mémoire du Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins concernant l'avant-projet de loi intitulé « Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits »*, juin 1987, à la p. 13 : « Une personne physique qui n'exploite pas une entreprise devrait pouvoir consentir une hypothèque mobilière sans dépossession sur un bien qu'elle possède déjà. En effet, les consommateurs en tireraient de nombreux avantages. »

<sup>43</sup> Commission des services juridiques, *Mémoire concernant l'avant-projet de loi sur la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits; Résumé du mémoire de la Commission des services juridiques*, à la p. 3 : « Le Mémoire s'attarde cependant particulièrement à l'hypothèque mobilière sans dépossession. L'étude attentive de ces nouvelles dispositions en matière de consommation ou entre personnes physiques nous fait conclure que l'hypothèque mobilière sans dépossession en ces matières n'est simplement pas viable.[...] La non-viabilité de l'hypothèque mobilière, en ces domaines, ne réside pas seulement dans la possibilité pour un consommateur ou personne physique de se sur-endetter ou de sur-hypothéquer les biens qu'il acquiert. Le problème de l'hypothèque mobilière dans ces domaines réside également dans la difficulté de connaître avec précision les créanciers pouvant détenir une sûreté sur un bien mobilier. Le fait que la publicité en matière mobilière soit inadéquate de par sa nature même enlèvera, par le fait même, beaucoup de sécurité dans les relations envers les personnes physiques consommatrices. » Voir aussi Chambre des notaires du Québec, *Mémoire sur les sûretés réelles et la publicité des droits*, juin 1987, à la p. 99; *Mémoire complémentaire portant sur les sûretés réelles et la publicité des droits*, 16 octobre 1987, aux pp. 20-22.

En raison des nombreuses critiques exprimées lors de cette consultation, tant par les personnes se disant favorables à cette hypothèque que par celles s'y opposant, le législateur a dû étudier à nouveau cette question. C'est seulement le 18 décembre 1990, lorsque le projet de loi 125, le *Code civil du Québec*, est présenté à l'Assemblée nationale<sup>44</sup>, que la question de l'hypothèque mobilière et de la personne qui peut la constituer revient devant la Commission des institutions. Celle-ci confie la tâche à une sous-commission le 27 août 1991 et les travaux débutent le jour même<sup>45</sup>. Dans cette première version du projet de loi, ce sont les articles 2665 à 2670 (du constituant de l'hypothèque) qui régissent cette question. Or, il n'y a aucun article semblable à celui proposé par l'ORCC ou à l'article 2841 de l'avant-projet de loi présenté en 1986<sup>46</sup> ! Aucune disposition précise n'impose des restrictions quant à la personne qui peut constituer une hypothèque mobilière, de sorte qu'un consommateur peut s'en prévaloir librement. L'absence de paramètres devait inévitablement susciter une controverse.

Très tôt, soit le 5 septembre 1991, un premier différend surgit relativement au concept de protection du consommateur. Bien que le débat ait trait surtout à la responsabilité des fabricants, les extraits qui suivent démontrent bien les prises de position respectives des deux personnes qui seront les principaux protagonistes lors du débat sur la question de l'hypothèque mobilière sans dépossession : M. Gil Rémillard, ministre de la Justice, et M<sup>me</sup> Louise Harel, porte-parole de l'opposition officielle, le Parti québécois. Au début de la séance, le ministre de la Justice fait référence aux commentaires de l'opposition concernant certains aspects du projet de loi, publiés dans les journaux<sup>47</sup> :

M. Rémillard : [...] En ce qui regarde en particulier les consommateurs, je voudrais dire, M. le Président, que, pour ma part, je ne veux pas tomber dans ce piège de considérer qu'il y a de bons consommateurs et de mauvais fabricants ou de mauvais vendeurs, de mauvais commerçants. M. le Président, il n'y a qu'un juste équilibre à établir dans notre société et il y a pour moi des droits, des obligations, de part et d'autre, qui doivent être bien précisés.

<sup>44</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (18 décembre 1990) aux pp. 6568-69.

<sup>45</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats (Commissions parlementaires)* (27 août 1991), aux pp. CI-1725-CI-1728, SCI-45. Outre le ministre de la Justice Gil Rémillard, la sous-commission est composée de John Kehoe, député libéral de Chapleau; Madeleine Bleau, députée libérale de Groulx; Yvon Lafrance, député libéral d'Iberville et président de la sous-commission; André J. Hamel, député libéral de Sherbrooke; Louise Harel, députée péquiste de Hochelaga-Maisonnette; Jocelyne Caron, députée péquiste de Terrebonne; et Richard Holden, député indépendant de Westmount.

<sup>46</sup> *Supra* note 40.

<sup>47</sup> *Supra* note 45 (5 septembre 1991) aux pp. SCI-243 et SCI-244. Voir aussi M. Venne, « Le projet de Code civil offre moins de protection aux consommateurs : le PQ demande des modifications » *Le Devoir* (5 septembre 1991) 1.

[...] À un moment donné, nous devons trancher, mais j'insiste sur ce point, M. le Président, en fonction d'un juste équilibre, et je crois que c'est fausser le débat que de dire qu'il faut favoriser le consommateur.

Il ne faut pas voir aussi simplement le commerçant et c'est probablement le problème que nous avons dans bien de nos discussions en ce qui regarde la protection du consommateur. C'est que, lorsque nous parlons de commerçants ou de fabricants, M. le Président, nous pensons immédiatement aux grandes multinationales. Ce n'est pas simplement ça. Et, au Québec, nous avons beaucoup, comme on le sait, de petites et de moyennes entreprises entreprenantes, je devrais dire, dynamiques et qui sont, au point de vue fabrication, au point de vue commerce, mise en marché, très actives. Donc, par conséquent, M. le Président, comme ministre de la Justice, je dois vous dire que ce que nous recherchons, c'est ce juste équilibre et, pour ma part, le point final n'est pas mis. Non. Nous allons en discuter et faire en sorte que cette commission puisse en arriver à un consensus, si c'est possible, recherchant ce juste équilibre.

Louise Harel s'empresse de répliquer :

M<sup>me</sup> Harel : M. le Président, je constate à nouveau que le ministre vient avec son concept de juste équilibre. [...]

Moi, je m'élève complètement en désaccord, M. le Président, avec ce concept qui, dans les circonstances de la protection du consommateur, est totalement à mon point de vue, inadéquat. Je rappelle au ministre qu'il n'y a pas d'équilibre entre les parties en matière de consommation. Il n'y en a pas pour la bonne raison que ce rapport inégalitaire vient d'un marketing que l'on sait être extrêmement agressif en Amérique du Nord, vient d'une publicité qui, pour avoir envahi notre vie quotidienne, nous invite à la consommation de produits. La question n'est pas de savoir s'il y a des bons consommateurs et s'il y a des mauvais fabricants. La question est de savoir s'il y a une bonne protection, autant pour protéger les bons fabricants que les bons consommateurs. C'est ça qui nous intéresse, M. le Président.

C'est dans ce contexte de prises de position contradictoires en matière de la protection du consommateur que la sous-commission chargée de faire l'étude détaillée du projet de loi 125 aborde, le 13 novembre 1991, l'étude des articles ayant trait à l'hypothèque mobilière avec dépossession. Compte tenu des opinions divergentes à ce sujet, il n'est guère étonnant que l'étude de ces articles soit reportée<sup>48</sup>.

Le 14 novembre 1991, la question de l'hypothèque mobilière pour consommateurs est abordée très brièvement, lorsque M<sup>me</sup> Harel, dans le contexte du processus de réflexion à ce sujet, place à la disposition des membres de l'Assemblée nationale un bulletin publié par le Mouvement Desjardins, lequel dresse un portrait de l'état d'endettement des familles québécoises. Elle souligne aussi la position de la Fédération nationale des associations de

<sup>48</sup> *Supra* note 45 (13 novembre 1991) aux pp. SCI-781, SCI-782, SCI-791, SCI-792.

consommateurs du Québec, rendue publique le jour même lors d'une conférence de presse. Le ministre Rémillard confirme que cette question demeure à l'étude en raison des prises de position divergentes adoptées par divers organismes<sup>49</sup>. Ce n'est que le 12 décembre 1991, soit le dernier jour de l'étude du projet de loi 125 par la sous-commission, que la question est abordée à nouveau. Le ministre de la Justice fait part à l'Assemblée de son intention de consacrer dans le Code le principe de la possibilité de l'hypothèque mobilière « personnelle », principe qui « sera appliqué dans une loi qui devra venir plus tard pour établir toutes les modalités ». Il ajoute que cette loi pourrait être la *Loi sur la protection du consommateur* ou une loi spécifique<sup>50</sup>. Encore une fois, M<sup>me</sup> Harel exprime la vive opposition de son partie :

M<sup>me</sup> Harel : [...] Nous, nous ne voulons pas du principe qu'il va y avoir une hypothèque mobilière sans dépossession pour les consommateurs.

[...]

M<sup>me</sup> Bleau : [...] Quand vous parlez de la loi qui viendra donner les modalités, si jamais les consommateurs qui vont venir en commission nous disent que oui, ils acceptent, oui, il veulent pouvoir prendre certaines hypothèques sur certaines choses, à ce moment-là, si la population le dit clairement, vous ne pourrez pas faire autrement qu'être d'accord.

M<sup>me</sup> Harel : Oui, oui. Mais ça, à ce moment-là, on le jugera, on l'appréciera en fonction ...

M<sup>me</sup> Bleau : De la commission.

M<sup>me</sup> Harel : ...du débat public.

M<sup>me</sup> Bleau : Bien sûr.

M<sup>me</sup> Harel : Et je ne veux pas qu'on soit engagé, au vote de deuxième lecture qui est le vote de principe, à l'avance. On ne vote pas, en votant l'hypothèque mobilière sans dépossession dans le Code civil, le principe d'une hypothèque pour les consommateurs.<sup>51</sup>

Face à cette opposition, le ministre de la Justice propose d'ajouter un article au projet de loi, le suivant : « À moins qu'elle n'exploite une entreprise et que l'hypothèque ne grève les biens de l'entreprise, une personne physique ne peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession que dans les conditions et suivant les formes autorisées par la loi. »<sup>52</sup> L'article proposé devient l'article

<sup>49</sup> *Ibid.* (14 novembre 1991) aux pp. SCI-845, SCI-846.

<sup>50</sup> *Ibid.* (12 décembre 1991) aux pp. SCI-1403 et SCI-1404.

<sup>51</sup> *Ibid.* (12 décembre 1991) à la p. SCI-1408. Voir pp. SCI-1403 à SCI-1408 pour l'ensemble du débat.

<sup>52</sup> *Ibid.* (12 décembre 1991) à la p. SCI-1409. La controverse suscitée par cette question a fait l'objet de nombreux articles dans les quotidiens. Voir par ex. : P. April, « Les consommateurs seront protégés lors de l'adoption de la réforme du Code civil » *La Presse* (21 octobre 1991) A16; P. April, « Rémillard tient à un Code civil qui permet au consommateur d'hypothéquer tous ses biens saisissables » *Le Devoir* (9 novembre 1991)

2683 du projet de loi, lequel est adopté le 18 décembre 1991<sup>53</sup>, six jours seulement après le débat principal relatif à l'hypothèque mobilière pour consommateurs. Il est clair à la lecture des débats que la question de l'hypothèque mobilière pour consommateur fait l'objet d'un désaccord majeur entre les parties. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette question est remise à la fin des travaux. Pour clore le débat, un compromis était nécessaire et celui-ci a pris la forme de l'article 2683.

Lors de l'adoption du projet de loi 125, malgré le libellé de l'article 2683, aucune loi ne décrit les conditions et les formes autorisant une personne physique n'exploitant pas une entreprise à consentir une hypothèque mobilière sans dépossession. Ce n'est que le 31 mars 1998, avec l'adoption du projet de loi 181 par l'Assemblée nationale du Québec, que l'article 2683 est modifié à nouveau<sup>54</sup>.

Avant son adoption, le projet de loi 181 fait l'objet de consultations particulières et d'auditions publiques les 11 et 12 février 1998<sup>55</sup>. Divers organismes déposent des mémoires, dont le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc., la Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec et l'Office de la protection du consommateur.

Seule la Fédération des associations coopératives d'économie familiale, qui se dit guidée par le souci de ne pas élargir davantage le crédit à la consommation, est contre l'hypothèque mobilière pour consommateur, avec ou sans dépossession. Par contre, dans l'éventualité où le législateur décide le contraire, la Fédération recommande que l'ouverture soit limitée aux hypothèques consenties lors de l'acquisition de biens d'une certaine valeur ne servant pas à l'usage du ménage, cette valeur étant établie par règlement<sup>56</sup>. Quant à la Chambre des notaires du Québec, laquelle s'était prononcée en 1987 contre l'utilisation de l'hypothèque mobilière sans dépossession par des personnes

---

A3; M. Venne. « Le nouveau Code civil sera adopté cette semaine : Seule l'hypothèque mobilière, qui sera balisée par une loi, divise encore les partis » *Le Devoir* (16 décembre 1991) 2; J. Boileau, « Le nouveau Code civil, reflet des consensus sociaux » *Le Devoir* (19 décembre 1991) B7.

<sup>53</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*: (18 décembre 1991) aux pp. 11770-84, 11799-800.

<sup>54</sup> *Supra* note 4, où se trouve la version modifiée de l'article 2683. Soulignons qu'en décembre 1991, le gouvernement espérait être en mesure d'adopter une telle loi au printemps de 1992! Voir les articles de M. Venne et de J. Boileau, *supra* note 52.

<sup>55</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats : Commission des institutions* (11 et 12 février 1998) CI-105 aux pp. 1-33 et CI-106 aux pp. 1-27.

<sup>56</sup> Fédération des ACEF, *Projet de loi no 181 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, février 1998, aux pp. 6-8.

physiques<sup>57</sup>, elle en accepte implicitement le principe en 1998, tout en soulignant qu'elle n'est pas en mesure de commenter les modifications à l'article 2683 en l'absence du règlement qui doit en établir les paramètres<sup>58</sup>.

Le mémoire déposé par l'Office de la protection du consommateur<sup>59</sup> est révélateur. L'Office indique qu'il a procédé, entre 1993 et 1995, à des consultations relativement à la mise à jour des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de crédit. Parallèlement, il a participé de 1992 à 1997 à des négociations fédérales-provinciales avec les autres provinces canadiennes portant sur l'harmonisation des règles régissant la divulgation du coût de crédit dans les contrats de crédit. Le mémoire poursuit qu'à la suite de ces consultations, l'Office a recommandé que les hypothèques mobilières de consommation avec ou sans dépossession soient permises et balisées au Québec, sous réserve des principes de base suivants :

- a) ces hypothèques devraient être limitées à certains biens de consommation afin d'empêcher les abus ou utilisations excessives qui peuvent mettre en péril la solvabilité du consommateur; et
- b) ce nouveau régime hypothécaire devrait être aussi avantageux que le régime de protection offert par la *Loi sur la protection du consommateur* dans le cadre des autres contrats de crédit.

À la suite de cette consultation, le projet de loi est adopté le 31 mars 1998<sup>60</sup>. En outre, l'article 2683, tel que modifié par le projet de loi, édicte que l'acte constitutif d'hypothèque, s'il s'agit d'un contrat de consommation, doit être « assujéti aux règles de forme et de contenu prévues par règlement »<sup>61</sup>. L'article 15.02 du règlement pertinent<sup>62</sup> identifie la liste restrictive des biens qui peuvent faire l'objet de cette hypothèque. Malgré les mémoires prônant une plus grande ouverture de l'hypothèque mobilière pour consommateur<sup>63</sup>, il faut conclure que les nouvelles dispositions tiennent compte surtout de la

<sup>57</sup> *Supra* note 43.

<sup>58</sup> Chambre des notaires du Québec, *Mémoire portant sur le projet de loi no 181 intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession*, janvier 1998, aux pp. 20-21.

<sup>59</sup> Ce mémoire prend la forme d'une lettre en date du 3 février 1998, de la présidente Nicole Fontaine.

<sup>60</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (31 mars 1998) aux pp. 10209-10212.

<sup>61</sup> *Supra* note 4.

<sup>62</sup> *Supra* note 5.

<sup>63</sup> Il s'agit notamment des deux mémoires suivants : Barreau du Québec, *Mémoire concernant la publicité des droits personnels et réels mobiliers et la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (P.L. 181)*, février 1998; Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, *Mémoire du mouvement des Caisses Desjardins concernant le projet de loi 181 : Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession*, février 1998.

recommandation de l'Office de la protection du consommateur<sup>64</sup>, à savoir que ces hypothèques devraient être limitées à certains biens de consommation et qu'elles devraient comporter des exigences semblables à celles imposées par la LPCQ dans le cadre des autres contrats de crédit.

## B - Ontario

La méthode utilisée en Ontario pour étudier cette question, comme nous le constaterons ci-dessous, est très différente de celle utilisée au Québec.

Avec l'adoption d'une loi sur les sûretés mobilières en 1967<sup>65</sup>, l'Ontario est la première province canadienne de common law à entamer le processus de réforme dans ce domaine. Cette loi, chacun le sait, est inspirée du modèle américain, plus précisément de l'article 9 du *Uniform Commercial Code*, édicté en 1952. La loi ontarienne fait partie du processus de réforme qui s'est amorcé en Amérique du Nord, durant la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle, en vue de simplifier, de rationaliser et d'uniformiser le droit des sûretés mobilières. Cette première loi ontarienne a été rédigée par un comité connu sous le nom de « comité Catzman »<sup>66</sup>.

Quels sont les éléments qui ont influencé le comité Catzman? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question, car il a été impossible de consulter les procès-verbaux des réunions du comité à cette époque<sup>67</sup>. Nous savons cependant qu'à la suite de l'entrée en vigueur de cette première loi, le comité Catzman, toujours présidé par Fred M. Catzman, c.r. mais quelque peu remanié, est devenu un comité consultatif auprès du ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario<sup>68</sup>. La tâche du comité était de surveiller le fonctionnement de cette loi et de préparer des modifications en vue de son amélioration.

Pour les fins de son mandat, le comité consultatif s'est penché sur l'article 9 du *Uniform Commercial Code*, la *Uniform Personal Property Security Act* adopté en 1982 par l'Association du Barreau canadien et par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, les nouvelles lois sur les sûretés mobilières

<sup>64</sup> *Supra* note 59.

<sup>65</sup> *Personal Property Security Act*, L.O. 1967, c. 73; cette loi n'est cependant entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1976 (proclamation, 28 janvier 1976, Gaz. O. 1976.590).

<sup>66</sup> Outre le président Fred M. Catzman, c.r., ce comité est composé des membres suivants : les professeurs Albert S. Abel et Ian F.G. Baxter; John Corrigan, c.r.; Donald E. MacKenzie, James G. Torrance, c.r. et Terence Wardrop, c.r. Voir Ontario, Ministry of Consumer and Commercial Relations, *Report of the Minister's Advisory Committee on the Personal Property Security Act*, avril 1984, à la p. 1.

<sup>67</sup> *Infra* note 70.

<sup>68</sup> Les personnes suivantes ont oeuvré au sein de ce comité remanié : Marvin A. Catzman, c.r.; Bradley Crawford; James F. Heal; Donald E. MacKenzie; les professeurs Richard H. McLaren et Jacob S. Ziegel; Thomas M. Rundle et Allen Doppelt. *Supra* note 66 à la p. 1.

adoptées au Manitoba et en Saskatchewan, la jurisprudence relative à la loi ontarienne, les observations faites par des personnes intéressées ainsi que les critiques et les suggestions des membres du Barreau de l'Ontario. Le comité a par la suite rédigé un projet de loi comportant les commentaires majoritaires de ses membres (le Rapport), lequel a été soumis le 18 avril 1984 à Robert G. Elgie, M.D., alors ministre de la Consommation et du Commerce<sup>69</sup>.

Fort heureusement, les délibérations du comité consultatif créé après 1976, les commentaires écrits remis à la suite du dépôt du Rapport ainsi que certains autres documents sont disponibles<sup>70</sup>. Leur lecture permet de tirer certaines conclusions concernant les influences qui sont entrées en jeu après 1976.

Dans le procès-verbal de la réunion du comité consultatif du 19 avril 1978 se trouve la mention suivante relative à la question de la protection du consommateur : [traduction] « Le président remarque qu'il a dressé une liste des dispositions de la Loi qui portent sur les « biens de consommation » et propose que [...] l'on étudie à la prochaine réunion la question de la suppression de toutes ces dispositions de la Loi sur les sûretés mobilières. [...] Le professeur Ziegel pense que si l'on supprime les dispositions relatives aux biens de consommation de la LSM, elles doivent être incluses simultanément dans la Loi sur la protection du consommateur. On discutera plus amplement de cette question à la prochaine réunion du comité. »

Le 12 juin 1978, les membres du comité consultatif passent en revue les diverses dispositions relatives à la protection des consommateurs et concluent : [traduction] « Le comité s'est penché sur la question de la suppression des dispositions relatives aux « biens de consommation » de la LSM; [...] Le comité est d'avis qu'en principe, ces dispositions n'ont pas place dans la Loi et que, si l'on juge que cela est souhaitable, elles devraient être incluses dans la Loi sur la protection du consommateur (LPC). » Il importe de noter que le professeur Ziegel n'est pas présent à cette réunion. Ce n'est qu'en 1982, lors de la réunion du 17 novembre que cette question est soulevée à nouveau :

[traduction] Le professeur Ziegel remet en question la décision antérieure du comité de supprimer les dispositions relatives à la protection du consommateur de la Loi existante. Le comité a été d'avis que ces dispositions particulières n'avaient plus leur place dans la Loi sur la protection du

<sup>69</sup> Les renseignements dans ce paragraphe sont tirés du *Report of the Minister's Advisory Committee on the Personal Property Security Act*, supra note 66.

<sup>70</sup> Les documents originaux se trouvent tout probablement dans les archives du ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario. Malheureusement, l'auteur n'a pas réussi à obtenir la permission de les consulter. Selon un conseiller juridique auprès du ministère, une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F.31 aurait été nécessaire et cette demande, en plus d'être longue, aurait probablement été infructueuse. Par contre, l'auteur a été en mesure de consulter des copies en la possession d'un des membres du comité consultatif, le professeur Richard McLaren de la faculté de droit de la *University of Western Ontario*. L'auteur tient à exprimer sa profonde reconnaissance au professeur McLaren pour sa collaboration.

consommateur. Le professeur Ziegel recommande que ces dispositions soient conservées pour les raisons suivantes :

- i) La Loi sur la protection du consommateur n'emploie pas la même terminologie que la LSM et il faudrait inclure une toute nouvelle terminologie dans la Loi sur la protection du consommateur. Cela pose des problèmes de rédaction importants.
- ii) Les créanciers garantis se fondent sur la Partie V de la LSM plutôt que la Loi sur la protection du consommateur pour déterminer quels sont leurs droits et leurs obligations.
- iii) Le présent projet de loi n'est pas cohérent. Le comité a conservé certaines dispositions relatives à la protection du consommateur et il en a supprimé d'autres.

Le président, M. Heal et M. MacKenzie déclarent qu'il est logique que les dispositions relatives à la protection du consommateur soient incluses dans la Loi sur la protection du consommateur. Une partie intéressée consulterait cette loi plutôt que la LSM. Les problèmes de rédaction ne sont pas très difficiles à régler. Le comité décide de ne pas annuler sa décision antérieure de supprimer les dispositions relatives à la protection du consommateur et décide d'envoyer au ministre de la Consommation et du Commerce une lettre l'avisant de la décision du comité, afin qu'il puisse mettre en marche le mécanisme permettant de modifier la Loi sur la protection du consommateur.

Par contre, en 1983, au terme d'une réunion de trois jours, du 12 au 14 août, la mention laconique suivante se trouve dans le procès-verbal : [traduction] « Le comité décide de laisser les dispositions relatives à la protection du consommateur dans la LSM, mais recommande fortement qu'elles soient transférées à la Loi sur la protection du consommateur, le professeur Ziegel est en désaccord. » Rien n'indique le pourquoi de ce revirement<sup>71</sup>.

<sup>71</sup> Le déroulement des débats du comité consultatif relativement aux dispositions du projet de loi touchant les consommateurs, tel que reflété dans les extraits des procès-verbaux cités, est confirmé dans une lettre en date du 31 mars 1997, envoyée par le professeur Ziegel à l'auteure et publiée avec la permission de celui-ci :

[traduction] Les aspects de la LSM qui touchaient le droit de la consommation ont été discutés par intermittence lors de la rédaction de la loi ontarienne révisée pendant les années 1980 [...] *Je pense qu'il serait également juste d'affirmer que les questions relatives à la consommation n'ont jamais été considérées comme un aspect central de la nouvelle loi* [nos italiques].

Les membres du comité Catzman avaient des opinions divergentes quant à la façon dont on devait traiter les aspects qui touchaient la consommation. Il y avait ceux qui, comme Don MacKenzie, pensaient qu'il ne devait pas y avoir de dispositions particulières portant sur les transactions des consommateurs et qu'on devait les inclure dans la loi relative à la protection du consommateur. Il y en avait d'autres, comme moi-même, qui étaient convaincus que les dispositions relatives à la consommation devaient se trouver dans la LSM, pour avertir le lecteur ou la lectrice qu'il existait des dispositions particulières et pour s'assurer qu'on répondait *aux besoins minimaux des débiteurs consommateurs*. Je suis content d'affirmer que cette dernière opinion a prévalu [nos italiques].

C'est ainsi que lors de la remise par le comité consultatif de son rapport au ministre Elgie, la partie introductive comportait le commentaire suivant : [traduction] « On a examiné la question de la suppression complète ou partielle des dispositions particulières de la Loi relatives à la protection du consommateur. On a conclu que ces dispositions devraient être laissées dans la Loi au moins jusqu'à ce que la Loi sur la protection du consommateur soit modifiée afin de les y inclure »<sup>72</sup>. Dans le Rapport il était aussi précisé : [traduction] « Les délibérations du comité sont incorporées dans le projet de loi ci-joint. Il comprend la résolution de nombreux problèmes complexes, qui ont dans certains cas été résolus par une simple majorité. Le comité a décidé, comme question de principe, de ne pas inclure dans le présent rapport de notes sur les raisons des membres dissidents. »<sup>73</sup>

Le Rapport a été remis au ministre le 18 avril 1984. Quelques jours auparavant, soit le 9 avril 1984, le professeur Ziegel envoyait une lettre aux membres du comité. Les extraits suivants méritent d'être publiés :

[traduction] Allen [Doppelt] et Fred [Catzman] m'ont avisé de la décision du comité de ne pas inclure de notes sur les raisons des membres dissidents dans le rapport qui sera soumis au ministre.

Je pense que la décision du comité est mal fondée pour plusieurs motifs. Premièrement, cela prive les membres dissidents d'un droit démocratique très important. [...]

Deuxièmement, cela ne dit pas grand-chose au lecteur à propos du fait que les décisions de notre comité n'étaient pas toujours unanimes et étaient parfois l'objet de vifs débats. [...]

Troisièmement, les trois questions à propos desquelles je désirais exprimer ma dissidence étaient des questions de politique fondamentale touchant l'exercice des droits des créanciers garantis. [...]

Quatrièmement, je ne pense pas que l'on devrait inciter les membres du comité à se dépêcher, après la publication du rapport, à publier pour expliquer les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas d'accord avec des décisions en particulier : la bonne place sûrement, ou du moins la première place, où ces dissidences devraient s'exprimer c'est dans le rapport lui-même. *Enfin, à mon avis, les débiteurs et les créanciers ordinaires n'étaient pas bien représentés au sein de notre comité. Les décisions en question concernaient des aspects où les intérêts des créanciers garantis, des débiteurs et des créanciers ordinaires étaient réellement opposés, il était donc particulièrement important que les points de vue contradictoires soient expliqués avec soin* [nos italiques]<sup>74</sup>.

<sup>72</sup> *Supra* note 66 à la p. 18.

<sup>73</sup> *Supra* note 66 à la p. 1.

<sup>74</sup> Ces extraits sont publiés avec la permission du professeur Ziegel.

Le 15 juin 1984, le ministre Elgie fait circuler le rapport à toutes personnes intéressées en leur demandant de lui faire parvenir leurs commentaires avant le 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>75</sup>. En tout, vingt-six mémoires et lettres de commentaires sont déposés<sup>76</sup>. Ceux-ci se répartissent de la façon suivante :

- a) onze sont déposés aux noms de cabinets juridiques ou par des juristes de la pratique privée<sup>77</sup> ;
- b) six sont déposés par des personnes représentant des créanciers garantis<sup>78</sup> ;
- c) cinq sont déposés par des organismes ou des sociétés ayant des intérêts commerciaux<sup>79</sup> ;
- d) les quatre autres sont déposés par divers organismes ou individus<sup>80</sup>.

Aucun organisme ou individu ayant comme priorité les intérêts des consommateurs n'a déposé de mémoire ou lettre. La majorité des commentaires ciblaient des dispositions précises et proposaient des modifications qu'on jugeait bénéfiques, sans se soucier outre mesure des intérêts des autres parties touchées par ces modifications<sup>81</sup>. L'Association des compagnies financières

<sup>75</sup> *Supra* note 66 (copie de la lettre du ministre Elgie, accompagnant le rapport).

<sup>76</sup> Ontario, Ministry of Consumer and Commercial Relations, *Supplementary Report of the Minister's Advisory Committee on the Personal Property Security Act* (décembre 1985) à l'ann. A.

<sup>77</sup> Paul D. Mack du cabinet McKay, Mack & Kisbee, John F. Lennox du cabinet Pearson, Flynn, Sturdy & Lennox, J.W. de C. O'Grady du cabinet Fraser & Beatty, Andrew J.F. Kent du cabinet Harries, Houser, William P. McKeown du cabinet Stephens, French, McKeown, le cabinet Osler, Hoskin & Harcourt, W. Michael Wilson du cabinet Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, G.B. Graham du cabinet Blake, Cassels & Graydon, S.D.A. Clark du cabinet McCarthy & McCarthy, I.C. Harrison du cabinet Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer et Martin Fingerhut & E.B. Leonard du cabinet Blake, Cassels & Graydon.

<sup>78</sup> Canadian Co-operative Credit Society, Canadian Automobile Leasing Association, Automobile Dealer Associations of Ontario, Association of Canadian Financial Corporations, Trust Companies Association of Canada et Canadian Bankers' Association.

<sup>79</sup> Burlington Chamber of Commerce, Ontario Trucking Association, Ottawa-Carleton Board of Trade, The Toronto Stock Exchange et Coca Cola Ltd.

<sup>80</sup> Association du barreau canadien (Ontario), Saskatchewan Registrar of Personal Property, un juge anonyme et Joint Committee on the Uniform Personal Property Security Act 1982.

<sup>81</sup> Par exemple, certains s'opposaient au libellé de l'article 57 du projet, selon lequel un créancier garanti avait l'obligation d'enregistrer une mainlevée dans un délai de trente jours suivant l'exécution de toutes les obligations dans un contrat de sûreté grevant des biens de consommation. Lettre de Canadian Co-operative Credit Society, 24 septembre 1984 à la p. 6 : [traduction] « À notre avis, l'article 57 [...] devrait être supprimé. La disposition n'est pas nécessaire, elle est irréaliste et elle est une incitation aux abus. Il n'est pas déraisonnable de prévoir qu'il incombe au débiteur de demander une mainlevée. » Lettre de Association of Canadian Financial Corporations, 24 septembre 1984 à la p. 9 : [traduction] « [...] nous sommes d'avis que l'article 57, [...] n'est pas nécessaire et devrait être supprimé. Cependant, nous souscrivions à l'opinion qu'une mainlevée pourrait être accordée sur demande... ». Mémoire de Canadian Bankers' Association, novembre 1984 à la p. 20; Lettre de Blake, Cassels & Graydon, 6 novembre 1984 à la p. 12.

canadiennes, dans sa lettre du 24 septembre 1984<sup>82</sup>, a même proposé l'élimination de la partie de l'article 73 du projet prévoyant que les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* l'emportent en cas d'incompatibilité entre les deux lois!

Seul le mémoire de l'Association du Barreau canadien (Ontario) fait état, dans son introduction, des lacunes relatives au processus de consultation, mais sans cependant faire spécifiquement référence aux consommateurs :

[traduction] Une préoccupation fondamentale qui est devenue manifeste pendant notre révision du projet de loi est qu'on a donné peu de chances au public de faire des commentaires pendant le processus d'élaboration du projet de loi. Le très long processus interne de révision, qui était en cours depuis la proclamation de la *Loi sur les sûretés mobilières* le 1<sup>er</sup> avril 1976, n'a pas été ouvert au public, sauf lors de la publication du projet de loi de 1980 et du rapport de 1984 du comité consultatif du ministre. Nous sommes très préoccupés par la très courte période de temps pendant laquelle le projet de loi a été soumis aux commentaires du public. Cette période n'a été en fait que de trois courts mois d'été, soit la période allant de la fin de juin au 1<sup>er</sup> octobre 1984. *La Loi sur les sûretés mobilières* est une loi opérationnelle. Elle a une incidence considérable sur la vie commerciale des personnes qui concluent des transactions garanties dans le cadre de leurs activités commerciales quotidiennes. *Par conséquent, bien que nous sommes heureux de pouvoir commenter le projet de loi, nous aurions aimé que l'on sollicite l'avis d'un plus grand nombre de personnes pendant une plus longue période de temps, afin que la loi réponde mieux aux besoins d'ordre pratique des personnes qui travaillent le plus souvent avec la loi* [nos italiques].

À notre avis, la participation limitée du public à l'élaboration de la nouvelle loi a jeté le voile sur les nombreuses considérations politiques sous-jacentes à l'élaboration du projet de loi [nos italiques]<sup>83</sup>.

Le comité consultatif s'est rencontré à vingt reprises entre septembre 1984 et juin 1985 afin d'étudier les mémoires en profondeur et il a modifié le projet de loi à la lumière de certains commentaires<sup>84</sup>. Quant aux dispositions visant à protéger les consommateurs, elles ont fait l'objet de peu de discussion<sup>85</sup>.

<sup>82</sup> *Ibid.* à la p. 9.

<sup>83</sup> Canadian Bar Association (Ontario), *Submission on the Report of the Minister's Advisory Committee on the Personal Property Security Act*, 1er octobre 1984, à la p. (ii).

<sup>84</sup> *Supra* note 76 à la p. 1.

<sup>85</sup> Ce sont le paragraphe 51(2) et l'article 57 qui ont fait l'objet de plus de discussion lors de ces réunions. Le paragraphe 51(2), maintenant 51(5) de la LSM, imposait une période d'enregistrement maximale de cinq ans pour les sûretés grevant les biens de consommation mais la durée de cette période d'enregistrement avait suscité plusieurs commentaires. Cette question était à l'ordre du jour lors des réunions du 25 septembre et du 10 décembre 1984 et de celle du 28 janvier 1985. Le projet de loi a été modifié en indiquant que la période d'enregistrement maximale serait de huit ans lorsque le biens

Le 2 décembre 1985, le comité consultatif remet à M. Monte Kwinter, devenu ministre de la Consommation et du Commerce, un projet de loi modifié et le 8 janvier 1986, le ministre fait circuler une dernière fois le rapport aux personnes intéressées<sup>86</sup>. D'autres réunions du comité ont lieu en 1986 et 1987. Encore une fois, les dispositions visant les biens de consommation suscitent peu de discussion<sup>87</sup>.

Le 8 juin 1988, le nouveau ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario, M. William Wrye, soumet en première lecture un projet de loi<sup>88</sup> à l'Assemblée législative de l'Ontario<sup>89</sup>. Ce projet fait l'objet d'une deuxième lecture et d'une étude en comité le 1<sup>er</sup> mars 1989. Lors des remarques introductives, le ministre Wrye se prononce ainsi au sujet des dispositions visant la protection des consommateurs :

[traduction] [...] Nous passerons maintenant à l'étude de la version révisée de la Loi sur les sûretés mobilières.

Il est vraiment rare qu'un texte législatif fasse l'objet d'une introduction et d'une révision aussi longues que le présent projet de loi. Ce texte est maintenant à l'étude depuis plus de quatre ans et demi. Durant ce temps, deux rapports du comité consultatif du ministre sur la Loi sur les sûretés mobilières ont été diffusés à large échelle auprès de tous les groupes intéressés, y compris l'Association des consommateurs du Canada.

[...]

Le projet de loi renferme également des dispositions qui renforcent la protection du consommateur en apportant des solutions à des problèmes fréquents auxquels font maintenant face les acheteurs et les débiteurs. Par exemple, l'enregistrement des biens de consommation devra faire l'objet d'une mainlevée dans les 30 jours qui suivent le remboursement d'un prêt. En vertu de la loi actuelle, un débiteur consommateur devait envoyer un avis au créancier garanti pour demander une mainlevée. Ces débiteurs

---

grevés étaient ou comprenaient des biens de consommation (*supra* note 76 à la p. 68). Quant à l'article 57, qui exigeait l'enregistrement d'une mainlevée dans un délai de trente jours suivant l'exécution des obligations stipulées dans un contrat de sûreté grevant des biens de consommation, le comité, lors d'une réunion le 27 mai 1985, a décidé de ne pas tenir compte des commentaires défavorables à ce sujet, de sorte que l'article 57 du projet de loi est demeurée inchangée (*supra* note 76 à la p. 74).

<sup>86</sup> *Supra* note 76 (copie de la lettre du ministre Kwinter, accompagnant le rapport).

<sup>87</sup> Lors d'une réunion tenue le 6 mai 1987, le comité décide, à la suite des commentaires provenant du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario, de modifier encore une fois la période d'enregistrement maximale relative aux sûretés grevant des biens de consommation pour la réduire de huit ans à cinq ans, avec la possibilité de renouveler l'enregistrement une seule fois pour une deuxième période de cinq ans.

<sup>88</sup> P.L. 151, *An Act to revise the Personal Property Security Act and to repeal and amend certain other Acts related to Personal Property*, 1<sup>re</sup> sess., 34<sup>e</sup> lég., Ontario, 1988.

<sup>89</sup> Ontario, Assemblée législative, *Hansard Official Report of Debates* (8 juin 1988) aux pp. 4139-42 et 4155.

consommateurs ne connaissaient pas l'existence de cette obligation et avaient donc de la difficulté à vendre leur voiture, par exemple, parce que l'enregistrement n'avait pas fait l'objet d'une mainlevée. Les acheteurs étaient induits en erreur et croyaient qu'ils n'obtenaient pas un titre clair pour leur voiture.

[...]

Je suis certain que les membres conviendront que les créanciers, d'autres utilisateurs commerciaux et les consommateurs profiteront de la simplification de cette loi<sup>90</sup>.

Répondant à M. Alan W. Pope, député conservateur de la circonscription de Cochrane South, qui désirait savoir si les associations de consommateurs avaient participé à la rédaction du projet et avaient commenté les principes de cette nouvelle loi, le ministre déclare : [traduction] « Je peux dire à l'honorable député que l'Association des consommateurs du Canada, bien qu'elle n'ait pas été membre du comité consultatif permanent présidé par M. Catzman, a été tenue tout le temps au courant des principales initiatives qui touchent les consommateurs, en particulier de l'exigence de mainlevée dans un délai de 30 jours et d'autres initiatives concernant les consommateurs, et qu'elle appuie certainement, à ce que j'ai compris, tous les aspects des modifications législatives, [...] »<sup>91</sup>

Quelques instants plus tard, devant un comité composé de l'assemblée législative au complet et de quelques fonctionnaires du ministère de la Consommation et du Commerce, le projet de loi fait l'objet d'une étude rapide<sup>92</sup>. La troisième lecture ainsi que la sanction royale suivent le lendemain<sup>93</sup>. Ainsi la première loi ontarienne sur les sûretés mobilières est remplacée par la loi actuelle, soit la *Loi sur les sûretés mobilières (Personal Property Security Act)*<sup>94</sup>, laquelle entre en vigueur le 10 octobre 1989<sup>95</sup>.

<sup>90</sup> Ontario, Assemblée législative, *Hansard Official Report of Debates* (1er mars 1989) aux pp. 8740-41.

<sup>91</sup> *Ibid.* aux pp. 8741-42. Puisque l'auteur n'a pas eu accès aux archives du gouvernement ontarien, *supra* note 70, il a été impossible de vérifier cette affirmation. Cependant, à la suite d'une question posée à ce sujet par l'auteur au professeur Jacob Ziegel, celui-ci a répondu dans un courriel en date du 16 août 1999 : [traduction] « Si je ne m'abuse, le comité Catzman n'a jamais eu de contact avec l'ACC [Association des consommateurs du Canada], que ce soit la branche nationale ou de l'Ontario, mais nous avons toutefois reçu un bon nombre de mémoires écrits d'autres organismes ou individus lorsque l'avant-projet de loi a été rendu public en 1984. Étant donné que l'ACC n'a pas d'expertise en la matière il serait étonnant qu'elle ait démontré un intérêt actif.

Néanmoins, il est tout à fait possible qu'une personne du ministère ait fait parvenir une copie du rapport du comité à l'ACC Ontario en invitant ses commentaires. »

<sup>92</sup> *Ibid.* aux pp. 8743-47.

<sup>93</sup> *Ibid.* (2 mars 1989) aux pp. 8806 et 8833.

<sup>94</sup> *Supra* note 1.

<sup>95</sup> Proclamation, 5 octobre 1989, Gaz. O. 1989.5682.

### III - Analyse

Au Québec, les mémoires et les débats concernant l'accès par le consommateur à l'hypothèque mobilière sans dépossession démontrent que le souci de protéger le consommateur est bien présent, tant dans l'esprit du législateur que des divers organismes engagés dans ce débat. Là où il existe des divergences, c'est quant aux paramètres à établir pour atteindre cet objectif. Certains estiment qu'on peut permettre au consommateur d'avoir accès à l'hypothèque mobilière sans dépossession, mais en le protégeant par des modalités législatives diverses. D'autres sont d'avis que la meilleure façon de protéger le consommateur est de lui interdire complètement l'accès à cette transaction. Il y a un conflit entre deux concepts très différents. D'une part, il y a le consommateur suffisamment averti et sérieux pour qu'il puisse se prévaloir d'une transaction qui confère des avantages certains, mais également certains dangers. Selon ce concept, on peut minimiser les dangers par des dispositions législatives précises. D'autre part, il y a le consommateur tellement vulnérable et naïf que le législateur doit lui interdire complètement l'accès à la transaction. Selon ce concept, aucune disposition législative ne peut protéger ce consommateur des dangers liés à ce genre d'hypothèque. Le conflit est tel qu'il est impossible de régler la question en 1991, lors de l'adoption du projet de loi 125. Ce n'est qu'en 1999, avec l'adoption du projet de loi 181 et l'entrée en vigueur du règlement accessoire<sup>96</sup>, que le consommateur peut enfin avoir accès à cette transaction, sous réserve néanmoins de plusieurs restrictions.

Contrairement au Québec, où le processus était très ouvert et a même fait l'objet de discussions houleuses en commissions parlementaires, le processus ontarien s'est en quelque sorte déroulé à huis clos. À toutes fins utiles, il s'agissait d'un processus de révision interne. Le professeur Ziegel, dans sa lettre du 9 avril 1984 aux membres du comité consultatif<sup>97</sup>, et l'Association du Barreau canadien (Ontario), dans son mémoire au comité<sup>98</sup>, ont souligné, d'une part, l'absence de représentation des parties débitrices au comité et, d'autre part, les lacunes relatives au processus de consultation. D'ailleurs, les procès-verbaux des réunions du comité consultatif révèlent clairement que si l'inclusion dans la LSM de dispositions visant à protéger les consommateurs a suscité une discussion, cette question a fait l'objet de peu d'analyse. À l'exception notamment du professeur Ziegel, il apparaît que les membres du comité consultatif chargé de rédiger le projet de loi se souciaient peu ou pas des intérêts du consommateur. De plus, parmi les groupes qui ont déposé des mémoires, aucun ne s'est fait le défenseur des droits du consommateur. Il est pour le moins étonnant que les organismes chargés de protéger le consommateur n'aient déposé aucun mémoire devant le comité. Même si ces organismes connaissaient peu le domaine des sûretés mobilières, l'importance de la LSM pour le

---

<sup>96</sup> *Supra* notes 4 et 5.

<sup>97</sup> *Supra* note 74.

<sup>98</sup> *Supra* note 83.

consommateur était évidente et ces organismes auraient dû, comme cela s'est fait au Québec, prendre part au processus. Enfin, la procédure d'étude du projet de loi par l'assemblée législative de l'Ontario était très expéditive. Il était donc impossible d'avoir en Ontario un débat semblable à celui qui a eu lieu au Québec.

En conséquence, les dispositions de la LSM qui visent le consommateur sont de nature ponctuelle et, pour reprendre l'expression utilisée par le professeur Ziegel, ne répondent qu'« aux besoins minimaux » du consommateur<sup>99</sup>. Elles ont pour objet soit de régler des problèmes propres au consommateur, soit d'assouplir quelque peu le régime mis en place par la LSM. Mais ce régime, il est clair, est conçu en fonction de transactions fondamentalement commerciales.

Les points de départ respectifs ne sont pas les mêmes. Au Québec, il est reconnu dès le début par toutes les parties au débat que les sûretés mobilières ne sont pas de nature strictement commerciale, qu'elles touchent le consommateur et que des mesures doivent être prises pour le protéger. Ce sont les moyens à utiliser à cette fin qui font l'objet de controverse. En Ontario, par contre, l'objet premier est de nature commerciale. On cherche à moderniser le régime des sûretés mobilières, à le rendre plus cohérent, plus souple et plus accessible. La question de la protection du consommateur est manifestement d'importance secondaire, bien que de toute évidence le consommateur soit touché de près par cette loi. Certains membres du comité consultatif proposent même de supprimer toute référence dans la LSM aux biens de consommation et de reléguer le tout à la LPCO, c'est-à-dire aux oubliettes, car la LPCO, nous le verrons plus loin, comporte de très sérieuses lacunes. À moins d'un remaniement en profondeur, cette loi ne serait pas en mesure de protéger le consommateur de façon adéquate.

Malgré les débats houleux qui ont eu lieu au Québec et l'absence de débat approfondi en Ontario, les deux législatures ont adopté en bout de ligne des solutions semblables, soit d'accorder au consommateur l'accès aux sûretés mobilières mais sous réserve de certains paramètres. Le législateur québécois a examiné la question de façon exhaustive, en gardant bien en tête la protection du consommateur. Par contre, le législateur ontarien s'est à peine attardé à la question. En conséquence, au Québec les sûretés mobilières auxquelles ont accès le consommateur sont rigoureusement encadrées, alors qu'en Ontario la protection accordée au consommateur est plutôt restreinte.

À partir du moment où le Québec et l'Ontario permettent respectivement au consommateur de recourir aux sûretés mobilières, une question primordiale se pose : quel régime comporte le plus d'avantages pour le consommateur? Cette question suscite les réflexions suivantes.

Actuellement, au Québec, le consommateur peut se prévaloir notamment des ventes à tempérament, des contrats de location à long terme de biens et des hypothèques mobilières sans dépossession. Chacune de ces sûretés est régie par

<sup>99</sup> *Supra* note 71.

des dispositions législatives distinctes. Pour identifier les exigences et les recours applicables, il est nécessaire de consulter le *Code civil du Québec*, la LPCQ et ses règlements ainsi que le *Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*<sup>100</sup>. Il y a manifestement une multiplication indue de textes législatifs, ce qui engendre nécessairement la complexité, le dédoublement et des variantes dans la procédure. Par exemple, la vente à tempérament et le contrat de louage à long terme sont régis par la LPCQ et sont donc assujettis à des exigences relatives au fond et à la forme ainsi qu'aux recours applicables en cas de défaut. Par contre, l'hypothèque mobilière sans dépossession consentie par un consommateur est soumise, quant au contenu et à la forme, à des exigences un peu moins contraignantes de la LPCQ. Quant au recours, l'hypothèque mobilière est régie notamment par le *Code civil du Québec* mais aussi, le cas échéant, par les articles 104 à 110 de la LPCQ (« Déchéance du bénéfice du terme »). Autre exemple, les articles 138 à 142 et 146 de la LPCQ traitent des recours disponibles lorsqu'il y a défaut aux termes d'un contrat de vente à tempérament alors que les articles 150.13 à 150.16 et 150.32 de la LPCQ s'appliquent au contrat de louage à long terme. Or ces articles sont sensiblement les mêmes, de sorte qu'il y a dédoublement. Ces nombreuses dispositions législatives sèment la confusion dans un domaine où il faudrait plutôt privilégier la clarté et la cohérence<sup>101</sup>.

Deuxièmement, il existe au Québec, nous l'avons vu, des exigences très rigoureuses applicables aux sûretés mobilières pour consommateur. Celles-ci sont minimales en Ontario. Alors qu'il est facile de comprendre l'importance des exigences énoncées dans la LPCQ et son règlement d'application relativement à la taille des caractères dans les contrats<sup>102</sup> et à l'utilisation de certaines formules types<sup>103</sup>, on peut se demander s'il est vraiment nécessaire, pour protéger le consommateur de façon adéquate, d'exiger du papier de format plus grand que normal<sup>104</sup>? S'il est facile de comprendre l'importance d'accorder au

<sup>100</sup> *Supra* note 5.

<sup>101</sup> Pour des exemples des difficultés qui surgissent lorsque deux textes législatifs traitent d'une même question mais avec des approches différentes, voir : P.-C. Lafond, « Contours et ramifications de la "nouvelle" définition du contrat de consommation du Code civil du Québec » (1996) 56 R. du B. 569. Le professeur Lafond se penche d'une part sur l'art. 1384 C.c.Q, qui a introduit la notion de contrat de consommation et d'autre part, sur la LPCQ, laquelle est construite autour de la notion de consommateur, non pas sur celle du contrat. Selon le professeur Lafond, ces approches différentes peuvent donner lieu à des effets pervers. Par exemple, un contrat de vente d'une maison d'habitation conclu avec une entreprise serait un contrat de consommation au sens du *Code civil du Québec* mais ne serait pas régi par la LPCQ (à la p. 595). Le professeur Lafond se prononce ainsi, à la p. 612 : « Un besoin nécessaire et urgent d'harmonisation entre les deux lois ressort de l'analyse qui précède, tant du point de vue de la cohérence législative que de la protection des consommateurs. »

<sup>102</sup> *Supra* note 14.

<sup>103</sup> Voir par ex. art. 134 et ann. 5 LPCQ.

<sup>104</sup> *Supra* note 14, r. 26, mod. par D.600-92, G.O.Q. 1992.II.3121.

consommateur le droit de remédier à son défaut<sup>105</sup>, n'y aurait-il pas lieu de limiter le nombre de fois où le consommateur peut exercer ce droit? Est-il raisonnable d'interdire une stipulation empêchant le consommateur de déplacer le bien grevé à l'intérieur du Québec, sans la permission du créancier<sup>106</sup>? Le but de ces exigences est de protéger le consommateur, mais il y a lieu de se demander s'il ne serait pas possible d'atteindre cet objectif d'une manière plus souple. Il est généralement reconnu que ces contraintes créent de sérieux obstacles pour les personnes qui désirent faire affaires avec le consommateur québécois. Cela a vraisemblablement pour effet d'augmenter les coûts reliés à ces transactions, de limiter le nombre de personnes qui choisissent de s'établir dans ce domaine et ainsi de réduire la gamme des services disponibles au consommateur.

Enfin, et ce commentaire s'applique aux sûretés mobilières québécoises en général, qu'elles soient accessibles ou non au consommateur, il existe une trop grande distinction entre les différents types de sûretés. Qu'il s'agisse, notamment, de la vente à tempérament, du contrat de location à long terme de bien ou de l'hypothèque mobilière sans dépossession, toutes ces transactions ont un seul et même objectif : garantir le paiement ou l'exécution d'obligations. Le jour où le législateur québécois reconnaîtra ouvertement le lien qui existe entre ces transactions, il sera alors possible de mettre en place un régime beaucoup plus cohérent, où toutes les sûretés seront regroupées et régies par les mêmes dispositions législatives. N'est-il pas possible pour le législateur de reconnaître dans le *Code civil du Québec* que certaines transactions sont essentiellement des sûretés? Que ce soit par la biais de la présomption d'hypothèque ou du principe de « l'essence de l'opération »<sup>107</sup>, il importe que le dénominateur commun entre ces diverses transactions soit enfin clairement reconnu dans un contexte législatif. Par la suite, les sûretés accessibles au consommateur pourraient faire l'objet de dispositions précises qui, tout en visant à protéger le consommateur, seraient plus souples que les dispositions actuelles.

En Ontario les difficultés sont d'un autre ordre. L'Ontario reconnaît depuis 1967<sup>108</sup> le dénominateur commun qui existe entre les diverses sortes de sûretés mobilières, soit de garantir l'exécution d'obligations. Aussi ce régime de sûreté mobilière est beaucoup plus cohérent que le régime québécois. Par contre, alors qu'au Québec la LPCQ est un véritable code qui tente de régir les principaux

<sup>105</sup> Voir, pour la vente à tempérament, art. 138-140, 146; pour la contrat de louage à long terme, art. 150.13, 150.14, ann. 7.1 et 7.2.

<sup>106</sup> Voir, pour la vente à tempérament, art. 136 a); pour le contrat de louage à long terme, art. 150.9 c).

<sup>107</sup> Pour une discussion détaillée de cette question, voir R.A. Macdonald, « Faut-il s'assurer qu'on appelle un chat un chat? Observations sur la méthodologie législative à travers l'énumération limitative des sûretés, 'la présomption d'hypothèque' et le principe de 'l'essence de l'opération' » dans E. Caparros, dir., *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson et Lafleur, coll. Bleue, 1993, 527.

<sup>108</sup> *Supra* note 65.

éléments problématiques touchant le consommateur, les dispositions législatives ontariennes visant à protéger celui-ci sont disparates et limitées. En plus de la LPCO et de la LSM, il existe plusieurs autres lois ayant cet objectif, dont la majorité sont de nature ponctuelle<sup>109</sup>. À l'exception de la LSM qui, nous l'avons dit, est de nature fondamentalement commerciale, aucune des autres lois ne traitent directement des sûretés mobilières. Quant à la LPCO, celle-ci est désuète. Il est donc facile de comprendre pourquoi le professeur Ziegel s'est opposé à l'inclusion dans cette loi de dispositions relatives aux sûretés mobilières. Pour que de telles dispositions soient efficaces, il aurait fallu dans un premier temps remanier à fond la LPCO.

Un rapport préparé en 1988 par le ministère de la Consommation et du Commerce se prononce ainsi au sujet des lois ontariennes en matière de protection du consommateur :

En Ontario, comme dans la plupart des autres provinces, les lois relatives à la protection des consommateurs ont été adoptées vers la fin des années 1960 et le début des années 1970. Ces lois ont été adoptées une à une et sans coordination.

[...]

Au cours des années, bon nombre de ces lois, ou les règlements qui s'y rapportent, ont perdu leur à-propos ou sont devenues dépassées. Le vocabulaire utilisé dans plusieurs lois est archaïque et difficile à comprendre, même pour les commerçants qui sont bien établis dans les secteurs réglementés. L'existence d'un si grand nombre de lois fait qu'il est plus difficile pour le public de se renseigner au sujet des diverses dispositions législatives et d'y avoir recours lorsqu'un problème de consommation survient<sup>110</sup>.

Quant au domaine du crédit à la consommation, le rapport se prononce ainsi :

En Ontario, la *Loi sur la protection du consommateur* est la principale mesure législative se rapportant au crédit dans la province. Toutefois, depuis son adoption en 1966, plusieurs de ses dispositions ont été rendues désuètes en raison des changements technologiques survenus dans le domaine du crédit. Au moins 13 autres lois ontariennes comportent des dispositions relatives au crédit à la consommation, ce qui rend particulièrement difficile pour les consommateurs et pour les créanciers la

<sup>109</sup> Pour ne faire référence qu'à certaines de ces nombreuses lois : *Loi sur les pratiques du commerce*, L.R.O. 1990, c. B.18; *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, L.R.O. 1990, c. M.42; *Loi sur les réparations de véhicules automobiles*, L.R.O. 1990, c. M.43; *Loi sur les services prépayés*, L.R.O. 1990, c. P.22; *Loi sur les agences de voyages*, L.R.O. 1990, c. T.19; *Loi sur la réduction des opérations exorbitantes*, L.R.O. 1990, c. U.2.

<sup>110</sup> Ontario, ministère de la Consommation et du Commerce, *Projet de révision des lois - Rapport d'orientation sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales présenté au Ministre de la consommation et du commerce*, 1988, aux pp. 1-3.

tâche de déterminer quelles dispositions s'appliquent à tel ou tel genre de transactions. En outre, les lois se rapportant au crédit à la consommation, et plus particulièrement les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* sont écrites en un langage juridique qui est presque impossible à lire et à comprendre pour une personne moyenne.<sup>111</sup>

Le rapport conclut que les lois ontariennes se rapportant à la protection des consommateurs devraient être consolidées dans une loi-cadre ou dans un *Code de protection du consommateur* et, lorsqu'il y a lieu d'adopter des lois se rapportant à un secteur d'activités commerciales particulier, que ces lois soient reliées aux dispositions générales contenues dans le code<sup>112</sup>. Des rapports supplémentaires, y compris un rapport sur le crédit à la consommation<sup>113</sup>, viennent étayer le rapport d'orientation. Le rapport sur le crédit est cependant rédigé de façon très générale. S'apparentant presque à une esquisse, ce rapport fait peu de distinction entre le crédit avec ou sans sûreté et mentionne à peine la LSM<sup>114</sup>.

En 1990, après une étude de ces rapports, le ministère soumet pour consultation un avant-projet de code<sup>115</sup>, lequel aurait eu pour effet d'abroger et de remplacer plusieurs lois, y compris la LPCO<sup>116</sup>. Cependant, à toutes fins utiles, les contrats à crédit, y inclus les contrats de sûretés mobilières, ne font pas partie du code proposé<sup>117</sup>. Depuis, rien n'indique que ce projet avance<sup>118</sup> et il y a tout lieu de croire que la protection du consommateur ne fait pas partie des priorités du gouvernement actuel.

Il faut donc conclure que le régime ontarien des sûretés mobilières, comparé au régime québécois, est relativement souple, cohérent et efficace, mais qu'il tient à peine compte des besoins du consommateur. L'Ontario aurait

<sup>111</sup> *Ibid.* aux pp. 43-44.

<sup>112</sup> *Ibid.* à la p. 12.

<sup>113</sup> Ontario, ministère de la Consommation et du Commerce, *Legislative Review Project - Supplementary Reports to the Directions Report - Part III - Consumer Credit*, 1988.

<sup>114</sup> *Ibid.* aux pp. 226 et 241. Ce rapport fait toutefois référence aux sûretés ailleurs dans le rapport, mais toujours dans le contexte du crédit en général; voir par ex. pp. 230, 233, 239 et 240.

<sup>115</sup> Ontario, ministère de la Consommation et du Commerce, *Avant-projet du Code de la consommation et des pratiques du commerce, en vue d'une consultation*, 1990.

<sup>116</sup> Les lois suivantes auraient aussi été abrogées et remplacées : *Loi sur les pratiques du commerce*, *Loi sur les réparations des véhicules automobiles* et la *Loi sur les services prépayés*, *supra* note 109.

<sup>117</sup> Voir M.G. Bayer, « The Consultation Draft of the Consumer and Business Practices Code » *Symposium : The Draft Consumer and Business Practices Code* (1993) 21 C.B.L.J. 254 aux pp. 258-259; N. L'Heureux, « L'Avant-projet ontarien du Code de la consommation dans une perspective comparative » (1993) 21 C.B.L.J. 283 à la p. 288.

<sup>118</sup> En 1992, un projet de loi intitulé *Code de 1992 de la consommation et des pratiques de commerce* a été présenté à l'assemblée législative de l'Ontario sous forme de projet de loi de député, mais ce projet a subi le sort généralement réservé aux projets de ce type et n'a pas été adopté. Plusieurs membres des parties en opposition en ont cependant profité,

peut-être intérêt à adopter certaines des mesures protectrices élaborées au Québec, par exemple les exigences relatives à l'utilisation de certaines formules-types et aux contrats rédigés de façon claire et lisible. Ceci pourrait s'effectuer soit par des modifications ponctuelles à la LSM, soit par un remaniement en profondeur de la LPCO ou peut-être même par les deux à la fois. Il ne serait pas souhaitable, cependant, que l'Ontario adopte des mécanismes de protection aussi lourds que ceux qui existent au Québec, car à ce jour rien n'indique que de tels mécanismes soient nécessaires<sup>119</sup>.

Cette solution n'est peut-être pas complètement utopique. Ce sujet a fait l'objet de réflexion aux États-Unis, pourtant un château-fort de la libre entreprise et de la déréglementation. La révision récente de l'article 9 de l'UCC, ancêtre de la LSM, a donné lieu à un débat concernant la protection du consommateur. En 1993, le conseil permanent de révision de l'UCC (*Permanent Editorial Board for the Uniform Commercial Code*), avec l'appui de la *American Law Institute* (ALI) et de la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (NCCUSL) a créé un comité de rédaction chargé de réviser l'article 9. En 1995, un sous-comité a été créé afin de décider s'il y avait lieu d'inclure dans l'article 9 des dispositions visant à protéger le consommateur et, si oui, le genre de dispositions qui conviendraient. Les recommandations du sous-comité ont suscité une grande controverse et beaucoup d'opposition, tant de la part des personnes représentant les intérêts du consommateur que de la part des personnes représentant les intérêts des parties créancières, les unes parce qu'elles jugeaient les recommandations insuffisantes, les autres parce qu'elles les trouvaient trop onéreuses<sup>120</sup>. Au terme de plusieurs rencontres et discussions, les groupes opposés en sont arrivés à un compromis, incorporé dans la révision finale de l'article 9 de l'UCC<sup>121</sup>. Le processus de présentation et d'adoption législative

---

lors du débat en seconde lecture, pour souligner l'importance d'une réforme dans ce domaine et pour déplorer l'inaction du gouvernement NPD à ce sujet depuis son entrée en pouvoir en septembre 1990. En réponse, un député et représentant du gouvernement, Mike Farnan, a informé les membres de l'assemblée législative qu'un nouveau projet de loi, appelé le *Fair Marketplace Code*, serait déposé au printemps 1993. Voir Ontario, Assemblée législative, *Hansard Official Report of Debates*, en ligne : <<http://www.ontla.on.ca/hansardindex.htm>> (35e lég., 2e sess., 10A (10 décembre 1992)). À ce jour, aucun projet semblable n'a été déposé.

<sup>119</sup>Il serait d'ailleurs fort utile de tenter d'analyser, de façon objective, l'effet, sur le consommateur et sur les personnes avec qui il fait affaires, des régimes ontariens et québécois.

<sup>120</sup>Les renseignements dans ce paragraphe sont tirés de la note préliminaire du projet intitulé *Revision of Uniform Commercial Code Article 9 - Secured Transactions*, préparé par la *American Law Institute* et la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, soumis pour approbation lors de la réunion de la NCCUSL tenue à Cleveland du 24 au 31 juillet 1998.

<sup>121</sup>*Uniform Commercial Code - Revised Article 9 - Secured Transactions (with conforming amendments to Articles 1, 2, 2A, 4, 5, 6, 7, and 8). Approved and recommended for enactment in all the States by the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws at its annual conference meeting in Cleveland, Ohio, July 24-31, 1998; approved by The American Law Institute at its annual meeting in Washington, D.C., May 11-14, 1998.*

de cette version révisée est d'ailleurs bien entamé<sup>122</sup>. Bien que les modifications apportées en raison du compromis soient plus modestes que celles proposées par le sous-comité, il n'en demeure pas moins que l'article 9 comporte maintenant un plus grand nombre de dispositions qui tiennent compte des intérêts du consommateur<sup>123</sup>. Ce changement de perspective aura peut-être une influence bénéfique sur le législateur ontarien.

D'ailleurs, l'Association du Barreau canadien (Ontario) a récemment conclu, dans un rapport remis au ministre de la Consommation et du Commerce en 1998<sup>124</sup>, qu'il faudrait apporter des modifications supplémentaires à la LSM afin de la rendre plus efficace. En outre, l'Association propose au ministre de créer un nouveau comité consultatif ayant le mandat de réviser la loi et d'élaborer un processus de réforme accessible au public<sup>125</sup>. Malheureusement, l'Association effleure à peine dans son rapport, la question de la protection du consommateur. Seules deux recommandations le visent. Une recommandation, de nature ponctuelle, apporte une précision au paragraphe 65(1), où il est question de l'aliénation obligatoire des biens de consommation. L'autre recommandation est beaucoup plus importante : une nouvelle disposition permettrait aux parties débitrices, dans certaines circonstances, d'empêcher la prise de possession de biens insaisissables grevés de sûreté<sup>126</sup>. Malheureusement, cette deuxième recommandation n'a pas donné ouverture dans le rapport à une réflexion plus poussée quant à l'effet de la LSM sur le consommateur. C'est pourtant un point important qui devrait être à l'ordre du jour de tout nouveau comité consultatif. Il va sans dire que si un nouveau comité consultatif est créé, les groupes chargés de la protection du consommateur devraient en faire partie et exercer les pressions nécessaires pour réclamer les changements qui s'imposent.

### Conclusion

Même avec un encadrement très rigoureux, il est facile pour le consommateur de s'endetter au moyen de cartes de crédit et de prêts personnels, souvent à des taux usuraires. L'endettement est un danger bien réel dans notre société, même sans l'accès aux sûretés mobilières. La meilleure façon de minimiser ce danger est de faire en sorte que les individus soient mieux renseignés et que le crédit à la consommation, y inclus les sûretés mobilières, tout en étant encadré, soit

<sup>122</sup> Pour des renseignements à ce sujet, consultez le site web de la NCCUSL à l'adresse [www.nccusl.org](http://www.nccusl.org).

<sup>123</sup> Pour une description détaillée de ces dispositions, voir M.W. Benfield, Jr. « Consumer Provisions in Revised Article 9 » *Symposium on Revised UCC Article 9* (1999) 74 Chi.-Kent L. Rev. 1255.

<sup>124</sup> Association du Barreau canadien - Ontario, *Submission to the Minister of Consumer and Commercial Relations concerning the Personal Property Security Act*, 21 octobre 1998.

<sup>125</sup> *Ibid.* à la p. 41.

<sup>126</sup> *Ibid.* aux pp. 29-30, 34-35.

cohérent et plus facile à comprendre. Tel n'est pas le cas actuellement, ni au Québec, ni en Ontario. Les régimes québécois et ontarien comportent tous les deux de sérieuses lacunes, bien que le premier accorde manifestement une plus grande protection au consommateur.

Le Québec aurait intérêt à rendre son régime des sûretés mobilières plus simple et plus cohérent et à assouplir ses exigences relatives à la protection du consommateur. Par ailleurs, l'Ontario aurait intérêt à encadrer davantage le crédit à la consommation, y inclus les sûretés mobilières. L'objectif de cet article n'est cependant pas de proposer des solutions précises en vue de combler les lacunes mais plutôt de susciter une réflexion à ce sujet, tant au Québec qu'en Ontario, car les deux pourraient profiter de leurs expériences respectives, les bonnes et les mauvaises, afin de tirer certaines conclusions quant aux modifications requises pour améliorer leurs propres régimes.

Il reste à espérer qu'il n'est pas utopique de prôner de telles démarches!